

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

No. 73

303rd meeting
24 May 1948

303ème séance
24 mai 1948

Lake Success
New York

(44 p.)

TABLE OF CONTENTS

Three hundred and third meeting

	<i>Page</i>
74. Provisional agenda	1
75. Adoption of the agenda	1
76. Continuation of the discussion of the letter from the permanent representative of Chile relative to the events in Czechoslovakia	1
77. Continuation of the discussion on the Palestine question	36

TABLE DES MATIERES

Trois-cent-troisième séance

	<i>Pages</i>
74. Ordre du jour provisoire	1
75. Adoption de l'ordre du jour	1
76. Suite de la discussion de la lettre du représentant permanent du Chili concernant les événements de Tchécoslovaquie.	1
77. Suite de la discussion sur la question palestinienne	36

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICE

RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 73

TROISIEME ANNEE

No 73

THREE HUNDRED AND THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 24 May 1948, at 2.30 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

74. Provisional agenda (document S/Agenda 303)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 12 March 1948, from the permanent representative of Chile to the United Nations addressed to the Secretary-General (document S/694).
3. The Palestine question.

75. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

76. Continuation of the discussion of the letter from the permanent representative of Chile relative to the events in Czechoslovakia

At the invitation of the President, Mr. Santa Cruz, representative of Chile, took his place at the Council table.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I was going to say at the end of the last meeting on this question [300th meeting] that I have no objection to our voting on this matter in the way proposed by the President. At the same time, however, I wish to point out that I, myself, prefer the other way, that is, that the vote should first be taken on the draft resolution presented at the 281st meeting by the representative of Chile so that the Security Council, before deciding on whether the question is procedural or substantive, would have

TROIS-CENT-TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 24 mai 1948, à 14 h. 30.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

74. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 303)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 12 mars 1948, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/694).
3. Question palestinienne.

75. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

76. Suite de la discussion de la lettre du représentant permanent du Chili concernant les événements de Tchécoslovaquie

Sur l'invitation du Président, M. Santa Cruz, représentant du Chili, prend place à la table du Conseil.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A la fin de la dernière séance consacrée à cette question [300ème séance], j'allais déclarer que je ne m'opposais pas à ce que nous adoptions, pour le vote, la méthode proposée par le Président. Je désire toutefois indiquer que, pour ma part, je préfère l'autre méthode, celle qui consisterait à voter d'abord sur le projet de résolution proposé, lors de la 281ème séance, par le représentant du Chili; cela permettrait au Conseil de sécurité, avant de décider s'il s'agit

something concrete before it, and the members would know what draft resolution has been voted. If, after the vote is taken, the draft resolution is rejected, there would be no need to go into a discussion on the other part of the matter. If a vote is taken on the draft resolution and it is opposed by one or more of the permanent members of the Security Council, then, and only then, it would be the proper time for the President to declare his ruling; and based on that ruling, we could have a discussion as to whether or not it was a correct one. I think it would be easier and more satisfactory to have the Security Council discuss this matter at the proper time. Therefore I suggest that a vote be taken on the principal proposal, the draft resolution, and then, later, we could discuss the other question.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I wish to make a brief statement on the attitude of the Ukrainian delegation towards the question of voting on the resolution before us. A number of members have maintained that the subject of the resolution is a procedural and not a substantive matter, and that the series of questions with which it deals must, in the light of the Charter, be considered ones of procedure.

The Ukrainian delegation believes that in voting on that resolution it is necessary to abide by the Four Power Declaration,¹ which, when later endorsed by France, became the Five Power Declaration.

What is the issue with which this resolution deals? Does it really deal with questions which have no substantive significance? I say it does not; this resolution proposes an investigation which involves a number of States, and on the basis of which a serious decision will have to be taken. The statements which we have heard here, in the course of many meetings of the Security Council, have made the nature of the accusations abundantly clear. It has become clear that the United Kingdom representative, the United States representative and a number of representatives of other States, have levelled a series of grave but absolutely unfounded accusations at the Republic of Czechoslovakia and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics. Other countries of Eastern Europe are also involved in these charges. Is it possible, in view of those facts, to say that the resolution deals with mere formalities? No, for here we have to consider accusations levelled at a num-

d'une question de procédure ou de fond, d'avoir devant lui une proposition concrète, et les membres du Conseil sauraient ainsi quel projet de résolution a été mis aux voix. Si, à la suite de ce vote, le projet de résolution était repoussé, il serait inutile de s'engager dans une discussion sur l'autre partie de la question. Si le projet de résolution était mis aux voix, et si un ou plusieurs des membres permanents du Conseil de sécurité se prononçaient contre ce projet, le Président pourrait à ce moment-là, et à ce moment seulement, annoncer sa décision; en partant de cette décision, nous pourrions ensuite engager une discussion sur le point de savoir si cette décision est justifiée. A mon avis, il serait plus facile et préférable que le Conseil de sécurité discute cette question au moment voulu. Je suggère donc que nous procédions au vote sur la proposition principale, à savoir le projet de résolution, et que nous discutons plus tard l'autre question.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je voudrais exposer brièvement le point de vue de la délégation de l'Ukraine sur cette question, c'est-à-dire sur la mise aux voix de la résolution dont nous sommes saisis. Certains membres du Conseil ont affirmé dans leurs déclarations que cette résolution porte sur la procédure à suivre, et non pas sur le fond du problème; selon eux, ce texte devrait permettre de régler un certain nombre de questions qui, aux termes de la Charte, sont des points de procédure.

La délégation de l'Ukraine estime que, en mettant cette résolution aux voix, nous devrions nous inspirer de l'exposé rédigé par les quatre Puissances invitantes¹, qui est devenu la Déclaration des cinq grandes Puissances après que la France s'y fut ralliée.

De quoi s'agit-il dans la résolution dont nous sommes saisis? Est-il vrai qu'elle porte sur des questions qui n'ont aucun rapport avec le fond du problème? Non; aux termes de ce texte, il y aurait lieu de procéder à une enquête qui concernerait un certain nombre d'Etats et sur laquelle on se fonderait pour prendre des décisions importantes. Les déclarations que nous avons entendues au cours de plusieurs séances du Conseil de sécurité montrent clairement quelles sont les accusations dont il s'agit. Il est désormais clair que les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de certains autres pays ont formulé, à l'égard de la République tchécoslovaque et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un certain nombre d'accusations graves, quoique dépourvues de fondement. En outre, ils ont incriminé les Gouvernements de certains autres pays de l'Europe orientale. Dans ces conditions, comment peut-on prétendre qu'il ne s'agit là que

¹ For the text of the Declaration, see *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, Vol. XI (Commission III, Security Council), pages 711-714.

¹ Pour le texte de cette déclaration, voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, volume XI (Commission III, Conseil de sécurité), pages 754 à 757.

ber of States, and this is no matter of procedure but, in fact, a serious question of substance.

We have heard it argued here that a number of States do not consider themselves bound by the Five Power Declaration. I must, however, remind you that the Declaration was the outcome of an agreement reached by the five Great Powers, and has as much legal force and validity as many other agreements reached by the same five Powers during the war. No one now contests the legality of those agreements; the character they bear is fully legal.

Moreover, that Declaration forms, so to speak, an organic and inseparable part of the United Nations Charter, and without it, the United Nations Organization itself would not have been created. What, in fact, does the Declaration proclaim? It proclaims that the Great Powers had reached a mutual understanding which made possible the creation of the United Nations. There can be no doubt that if no agreement had been reached among the Great Powers, the United Nations would not have come into being.

But for the Declaration, neither the representative of Argentina nor the representative of Canada might be sitting here today. Attainment of agreement among five Powers is a significant fact which must be taken into account. On the basis of that fact we can judge the Declaration signed by the five Great Powers, which formed the foundation stone of the United Nations. It would be easy to discard it today, but we have no right to do so, even if anyone among us wished it; even if it was in the interests of any delegation to discard it. No delegation has the right to repudiate that document unilaterally.

Now I have a question to put to the representatives of the United States and the United Kingdom. Do their Governments consider themselves bound by agreements signed by the five Great Powers even when they do not coincide with their temporary interests at any given moment? I stress the word "temporary", because the Five Power Declaration reflects the vital interests of the peoples of the five nations concerned. It reflects the principle of long-term co-operation. And if at some stage, for one reason or another, the agreement embarrasses one or another of the States concerned, that does not mean that it does not correspond to the interests of that State and nation. That is why I used the phrase "temporary interests" when putting my question.

The attempt made here to set aside the Declaration when voting on the resolution before us is quite illegal, as it runs counter to the spirit and the letter of the agreement reached by the five Powers and is contrary to the spirit of the

d'une question de forme? On nous propose de mettre en accusation un certain nombre de pays. Ce n'est plus une question de procédure. C'est une très grave question de fond.

Certains pays, a-t-on objecté ici, estiment que la Déclaration des cinq grandes Puissances ne les engage point. Toutefois, je dois vous rappeler que cette Déclaration est le fruit d'un accord intervenu entre ces Puissances; cet accord a la même valeur légale et juridique que beaucoup d'autres accords conclus entre les cinq grandes Puissances pendant la guerre. Personne n'a l'idée de contester aujourd'hui la validité de ces accords, qui ont un caractère parfaitement légal.

En outre, cette Déclaration fait, en quelque sorte, partie intégrante de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. S'il n'avait pas été conclu, l'Organisation des Nations Unies n'existerait point. Quel est le sens de cet accord? Ce document indique que les grandes Puissances ont abouti à une entente et à une communauté de vues qui ont permis de créer l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas douteux que, si les grandes Puissances n'avaient pas conclu cet accord, on n'aurait pas pu créer l'Organisation des Nations Unies.

Dans ce cas, ni le représentant de l'Argentine, ni celui du Canada n'auraient eu l'occasion de siéger ici. La communauté de vues réalisée par les cinq grandes Puissances est quelque chose de très important dont il faut tenir compte. C'est à la lumière de cette communauté de vues qu'il faut envisager l'accord qui a été conclu entre ces Puissances et qui est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies. Certes, il ne serait point difficile de le répudier. Mais nous n'avons pas le droit de le faire, même si quelqu'un d'entre nous le désirait et si cela répondait aux intérêts de l'une quelconque des délégations. Aucune délégation n'a le droit de répudier ce document par un acte unilatéral.

Je voudrais poser la question suivante aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni: leurs Gouvernements estiment-ils devoir respecter les accords conclus entre les cinq grandes Puissances, et cela même si ces accords ne répondent pas aux intérêts immédiats et purement passagers de ces deux Gouvernements? J'insiste sur le mot "passagers". Pourquoi? Parce que l'accord reflète les intérêts vitaux des peuples des cinq Puissances. Il prévoit, en effet, qu'il faut établir une collaboration de longue durée. Par conséquent, si, à une étape quelconque et pour une raison quelconque, un Gouvernement trouve cet accord gênant, cela ne signifie pas nécessairement que ce document n'est pas conforme aux intérêts des peuples et des Etats. C'est précisément pour cela que, en formulant ma question, j'ai employé l'expression "intérêts purement passagers".

La tentative qu'on a faite ici pour empêcher d'appliquer l'accord des cinq grandes Puissances au moment du vote sur cette résolution n'a aucune justification légale. Cette tentative est contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord des

Charter itself since the Declaration is an inseparable part of the Charter.

That, in brief, is the position of the Ukrainian delegation in this matter.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic put a question to me. If he had done me the honour of listening to what I said the other day [300th meeting], or of reading the verbatim record, he would know that that question has already been answered. I said on that occasion that my Government stood by the Four Power Declaration of San Francisco, and I added that we stood by the whole of it and not only by the bits of it which suited us, as is done by certain other delegations.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I should like to refer to the statement which I made previously concerning the view of my delegation as to whether this matter is one of procedure or substance [288th meeting]. Chapter VI of our rules of procedure, which is headed "Conduct of Business"—obviously a matter of procedural methods—includes rules 27 to 39, and rule 28 says: "The Security Council may appoint a commission or committee or a rapporteur for a specified question."

Since this matter falls under that chapter dealing with the conduct of business which, in our view, cannot mean anything but questions of procedural methods, it is the opinion of my delegation that the question now before the Security Council is clearly one of procedure. In any case, the Declaration of San Francisco does not bind the non-permanent members of the Security Council, and it is unnecessary for us to discuss the point as to whether it is binding upon the permanent members. That is a matter for the permanent members to decide at their own discretion. If the President rules negatively, they can vote accordingly. If he rules in support of the veto, they can vote against his ruling or abstain, and the remaining six non-permanent members are not sufficient in number to carry the motion. If all the five Great Powers agreed that they were bound by the Declaration of San Francisco, they would refrain from voting against a ruling supporting the veto.

Accordingly, I feel that we need not discuss this point further. If the President gives a ruling, then, and only then, the permanent members will be free to decide what course they will take.

Mr. AUSTIN (United States of America): I understand that the question propounded by the representative of the Ukrainian Soviet Socialist

cinq grandes Puissances. Par conséquent, elle est contraire à l'esprit de la Charte dont cet accord fait partie intégrante.

Telle est l'attitude de la délégation de l'Ukraine à l'égard de cette question.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine m'a posé une question. S'il m'avait fait l'honneur d'écouter ce que j'ai dit l'autre jour [300ème séance] ou de prendre connaissance du compte rendu sténographique, il saurait que cette question a déjà reçu une réponse. J'ai déclaré à cette occasion que mon Gouvernement s'en tient à la Déclaration faite à San-Francisco par les quatre Puissances et j'ai ajouté que nous nous en tenions à l'ensemble de cette Déclaration, et non seulement aux fragments qui nous conviennent, comme le font certaines autres délégations.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais rappeler la déclaration que j'ai faite précédemment au sujet des vues de ma délégation sur le point de savoir s'il s'agit ici d'une question de procédure ou de fond [288ème séance]. Le chapitre VI de notre règlement intérieur, qui est intitulé "Conduite des débats" — il s'agit évidemment de procédure — contient les articles 27 à 39; or, l'article 28 déclare: "Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée".

Comme cette question relève du chapitre qui a trait à la conduite des débats — ce qui, à notre avis, ne saurait signifier rien d'autre que des questions de procédure — la délégation de la Syrie estime que la question dont s'occupe maintenant le Conseil de sécurité est manifestement une question de procédure. En tout état de cause, la Déclaration de San-Francisco ne lie pas les membres non permanents du Conseil de sécurité, et nous ne sommes pas tenus de discuter le point de savoir si elle lie les membres permanents de ce Conseil. C'est là une question qu'il appartient aux membres permanents de décider comme bon leur semble. Si la décision du Président est négative, ces membres pourront voter en conséquence. Si la décision du Président est favorable au veto, ils seront libres de voter contre cette décision ou de s'abstenir et, de toute façon, les six membres non permanents du Conseil ne sont pas assez nombreux pour faire adopter la proposition. Si les cinq grandes Puissances reconnaissent toutes qu'elles sont liées par la Déclaration de San-Francisco, elles voudront s'abstenir de voter contre une décision favorable au droit de veto.

J'estime donc que nous n'avons pas besoin de poursuivre la discussion de cette question. Si le Président annonce une décision, et à ce moment-là seulement, les membres permanents seront libres de décider la ligne de conduite qu'ils voudront adopter.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, la question posée par le représentant de la Répu-

Republic was substantially this: Do the United States and the United Kingdom consider their agreements binding even when those agreements do not coincide with their temporary interests and convenience? That question was asked after this distinguished representative had presented a case of a substantive question before the Security Council. His remarks referred to the charges that have been made here, whereas the pending resolution does not refer to them at all. The operative paragraph of the pending resolution, which, we claim, raises only a procedural question, reads as follows:

"Resolves to appoint a sub-committee of three members and instructs this sub-committee to receive or to hear such evidence, statements and testimonies and to report to the Security Council at the earliest possible time."

That is strictly a procedural matter, as appears in the Charter. It is an exercise of the power created by Article 29, one of the Articles appearing under the heading "Procedure." The Charter itself declares that this is a procedural matter; reason declares that it is a procedural matter.

However, assuming that one cannot say that it is beyond question a procedural matter, assuming that there is an issue as far as that point is concerned, I wish to have the record repeat the attitude of the United States toward the statement to which the distinguished representative of the Ukrainian SSR refers as a binding agreement. I shall repeat, in order to keep straight the record of the United States delegation's position on this matter, a statement made by Mr. Dulles on a previous occasion. At the 113th meeting of the First Committee of the General Assembly on 18 November 1947, Mr. Dulles said:

"There are two special aspects of the matter as to which perhaps the position of the United States ought to be indicated. The first is our attitude toward the four Power statement on voting procedure made at San Francisco on 7 June 1945, to which France also adhered. That statement, by its terms, was a statement of general attitude."

If one refers to the statement itself, it can be seen that that is exactly how it is described.

"It did not purport to be an agreement, much less an agreement binding in perpetuity. The views therein expressed were only partly made explicit in the Charter, and to the extent that they were not so made explicit, the views were never accepted by the San Francisco Conference as a whole. The statement was based on certain assumptions which, in the light of developments, have proved incorrect"—just as they are now proving incorrect. "Thus, the statement said:

bligue socialiste d'Ukraine est en substance la suivante: les Etats-Unis et le Royaume-Uni se considèrent-ils liés par leurs accords, même lorsque ces accords ne coïncident pas avec leurs intérêts du moment et ne leur conviennent pas pour l'instant? Le distingué représentant a posé cette question après avoir fait un exposé sur une question de fond devant le Conseil de sécurité. Ses observations avaient trait aux accusations qui ont été portées ici, tandis que la résolution que nous étudions ne mentionne aucune de ces accusations. Le dispositif de la résolution qui fait l'objet de notre examen et qui, nous l'affirmons, ne soulève qu'une question de procédure, se lit comme suit:

"Décide de constituer une sous-commission de trois membres et charge la dite sous-commission de recevoir ou d'entendre les témoignages, déclarations et éléments d'information en question et de faire rapport, le plus tôt possible, au Conseil de sécurité."

Il s'agit là strictement d'une question de procédure, comme cela ressort de la Charte. C'est l'exercice du pouvoir conféré en vertu de l'Article 29, l'un des articles qui figurent sous la rubrique "Procédure". La Charte elle-même précise que c'est là une question de procédure; la raison nous confirme dans cette opinion.

Toutefois, en supposant qu'on ne puisse affirmer, d'une façon indiscutable, qu'il s'agit d'une question de procédure, en supposant que ce point prête à controverse, je désire faire consigner à nouveau dans le compte rendu officiel l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la déclaration que le représentant de l'Ukraine a qualifiée d'accord liant les parties contractantes. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'attitude que les Etats-Unis ont prise dans le passé sur cette question, je me permets de citer ici une déclaration que M. Dulles a faite à une autre occasion. Le 18 novembre 1947, au cours de la 113ème séance de la Première Commission de l'Assemblée générale, M. Dulles a déclaré:

"Il y a deux aspects particuliers de la question sur lesquels il conviendrait sans doute de préciser la position des Etats-Unis. Il s'agit, tout d'abord, de notre attitude à l'égard de la déclaration que les quatre Puissances ont faite, le 7 juin 1945, à San-Francisco, sur la procédure de vote, déclaration à laquelle la France a également adhéré. Par sa teneur même, cette déclaration indiquait tout au plus l'attitude générale de ces Puissances."

Si l'on se reporte à la déclaration elle-même, on pourra constater que c'est exactement ainsi qu'elle est définie.

"Cette déclaration n'était pas destinée à constituer un accord et encore moins un accord liant ces Puissances à perpétuité. Les vues qui y sont exprimées n'ont été inscrites que partiellement dans la Charte, et dans la mesure où la Charte ne les a pas rendu explicites, ces vues n'ont pas été adoptées par l'ensemble de la Conférence de San-Francisco. Cette déclaration s'appuie sur certaines suppositions qui, à la lumière des événements ultérieurs, se sont avérées

'It is not to be assumed, however, that the permanent members would use their veto power wilfully to obstruct the operation of the Council.'

"It was further assumed that action under Chapter VI to investigate the facts or to ask States to settle their differences would be apt to initiate a so-called chain of events leading to action under Chapter VII. Also, it was assumed that it would be 'unlikely that there will arise in the future any matters of great importance on which a decision will have to be taken as to whether a procedural vote would apply'. None of these three assumptions has been borne out by events.

"In view of all these considerations, we believe that the parties to the San Francisco statement are free to explore the question of whether—and if so, how—better voting procedure can be put into operation. We feel that if better voting procedures can be found, the United States would not be prevented from seeking to achieve them merely because that might involve an attitude not in all respects identical with the attitude taken by the United States on 7 June 1945. We do not, however, abandon that earlier attitude until the matter is further explored and until we are satisfied as to precisely what is the better attitude to be taken."

That is the position of the United States delegation right now. We do not abandon the attitude we took in that statement; we stand upon it. You may call it what you like: if it is an agreement, we stand by the agreement; if it is a statement, we stand by the statement.

Paragraph 1, of part I of the Declaration reads:

"The Yalta voting formula recognizes that the Security Council, in discharging its responsibilities for the maintenance of international peace and security, will have two broad groups of functions. Under Chapter VIII,² the Council will have to make decisions which involve its taking direct measures in connexion with settlement of disputes,"—this Chapter, by the way, refers to the Dumbarton Oaks proposals—"adjustment of situations likely to lead to disputes, determination of threats to the peace, removal of threats to the peace, and suppression of breaches of the peace. It will also have to make decisions which do not involve the taking of such measures. The Yalta formula provides that the second of these

inexactes" — précisément comme elles sont actuellement démenties par les faits. "Par exemple, la déclaration portait que: "On ne doit pas envisager, néanmoins, que les membres permanents . . . emploient de propos délibéré leur pouvoir de veto pour faire obstacle aux opérations du Conseil."

"On a supposé, en outre, que les mesures prises aux termes du Chapitre VI en vue d'enquêter sur les faits ou d'inviter les Etats à régler leurs différends seraient de nature à déclencher une série d'événements qui, en dernier ressort, amèneraient le Conseil à prendre les mesures prévues au Chapitre VII. On a également supposé qu'il serait "improbable qu'il surgisse à l'avenir des questions de grande importance à propos desquelles on devra décider s'il y a lieu d'employer un vote de procédure". Aucune de ces trois suppositions n'a été corroborée par les événements ultérieurs.

"Pour toutes ces raisons, nous estimons que les parties à la déclaration de San-Francisco restent libres d'étudier la question de savoir si l'on pourrait mettre en œuvre une meilleure procédure de vote et, le cas échéant, comment il y aurait lieu de faire. Nous estimons que, si l'on peut trouver une meilleure procédure de vote, les Etats-Unis ne se trouveraient pas empêchés de l'établir, sous prétexte que cela pourrait les amener à adopter une attitude qui ne serait pas en tous points identique à celle qu'ils ont adoptée le 7 juin 1945. Toutefois, nous n'abandonnerons pas notre attitude antérieure tant que la question n'aura pas fait l'objet d'un nouvel examen et tant que n'aura pas été résolue, à notre satisfaction, la question de savoir quelle est précisément la meilleure attitude à prendre."

Telle est la position de la délégation des Etats-Unis en ce moment même. Nous n'abandonnons pas l'attitude que nous avons prise dans cette déclaration; nous la maintenons. Qualifiez comme vous le voulez cette déclaration: si elle constitue un accord, nous sommes fidèles à cet accord; si c'est une déclaration, nous sommes fidèles à cette déclaration.

Le paragraphe premier de la première partie de cette Déclaration se lit comme suit:

"La formule de vote de Yalta reconnaît que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de ses responsabilités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, devra faire face à deux grandes catégories de fonctions. Aux termes du Chapitre VIII², le Conseil aura à formuler des décisions qui impliqueront la nécessité de prendre des mesures directes pour régler ces différends" — ce chapitre, je l'indique en passant, reprend en substance les propositions de Dumbarton Oaks — "ajuster des situations de nature à engendrer des différends, déterminer l'existence de menaces contre la paix, éliminer les menaces contre la paix et faire disparaître des ruptures de l'état de paix. Il devra également

² The numbers of chapters and sections mentioned in the Declaration refer to the draft then under discussion, and not to the United Nations Charter as adopted.

² Les numéros de chapitres et de sections mentionnés dans la Déclaration se rapportent aux projets alors en discussion, et non au texte définitif de la Charte des Nations Unies.

two groups of decisions will be governed by a procedural vote—that is, the vote of any seven members. The first group of decisions will be governed by a qualified vote—that is, the vote of seven members, including the concurring votes of the five permanent members, subject to the proviso that in decisions under section A and a part of section C of Chapter VIII, parties to a dispute shall abstain from voting.”

On any theory upon which the question is based, the United States adheres to what was stated. Whether it was an agreement or a statement, the United States adheres to that position.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We have already devoted three meetings to the discussion of the question of whether or not the Chilean resolution is a procedural matter. All or nearly all the delegations have stated their opinion on this question, and the delegation of the USSR is no exception.

I must repeat once more that we do not intend to deviate by one iota from the obligations assumed by the Union of Soviet Socialist Republics under the San Francisco Five Power Declaration. We shall abide by the obligations with consistency, whether any one else likes it or not.

Sir Alexander Cadogan has declared for the second time that we should not be guided by any one point of the San Francisco Declaration but by the Declaration as a whole. This statement by the United Kingdom representative does not in itself raise any objection. Of course, we must abide by the Declaration as a whole, and that is precisely what the USSR delegation is doing.

Paragraph 2 of Part I of the Five Power Declaration states that the Security Council may establish by a procedural vote “such bodies or agencies as it may deem necessary for the performance of its functions”. It is obvious that if agreement were reached in the Security Council on proposals for the establishment of subsidiary bodies, if there were no opposition to these proposals on the part of one or several of the permanent members, there would be no divergence of opinion on that point and the question of voting procedure would not arise.

According to paragraph 4 of part I of the Five Power Declaration, if the Security Council decides to make an investigation, the Council’s decision must be adopted by seven votes, including those of all the permanent members of the Council. If agreement existed within the Council on all such matters, the question of the procedure to be adopted would not arise. We should

prendre des décisions qui n’entraîneront pas la nécessité de telles mesures. La formule de Yalta prévoit que la seconde de ces deux catégories de décision sera régie par un vote de procédure, c’est-à-dire le vote de sept membres quelconques. Quant à la première catégorie de décisions, elle sera régie par un vote qualifié — c’est-à-dire les voix de sept membres, y compris celles des cinq membres permanents — sous réserve de la clause qui prévoit que, pour les décisions régies par la section A et une partie de la section C du Chapitre VIII, les parties aux différends s’abstiendront au vote.”

De quelque façon qu’on envisage la question, les Etats-Unis s’en tiennent à ce qui a été déclaré. Que ce soit un accord ou une déclaration, les Etats-Unis restent fidèles à cette position.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous avons déjà consacré trois réunions à l’examen de la méthode à suivre au moment de voter sur la résolution chilienne. Toutes ou presque toutes les délégations ont déjà exposé leur attitude à l’égard de cette question. La délégation de l’URSS, elle aussi, a fait connaître ses vues.

Je dois répéter, une fois de plus, que nous ne nous départirons en rien des obligations que l’Union des Républiques socialistes soviétiques a assumées aux termes de la Déclaration signée par les cinq grandes Puissances à San-Francisco. Que cela plaise ou non, nous resterons toujours fidèles à ces obligations.

Sir Alexander Cadogan a déclaré à deux reprises que nous devrions nous inspirer de l’ensemble de la Déclaration des cinq grandes Puissances, et non pas de l’un quelconque des points de ce texte. On ne saurait s’opposer à cette déclaration du représentant du Royaume-Uni. Il est parfaitement exact qu’il faut s’inspirer de l’ensemble de ce texte, et c’est précisément ce que fait la délégation de l’URSS.

Il est dit au paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration des cinq grandes Puissances que le Conseil de sécurité a le droit de créer, par un vote de procédure, “les organismes qu’il pourra juger nécessaires à l’accomplissement de ses fonctions”. Il va sans dire que, si tous les membres du Conseil étaient d’accord sur les propositions relatives à la création de tel ou tel organe subsidiaire, si personne ne s’opposait aux propositions formulées à cet effet par un ou plusieurs membres permanents, il n’y aurait pas de divergences de vues sur cette question et nous n’aurions pas à discuter de la méthode de vote.

Le paragraphe 4 de la première partie de la Déclaration des cinq grandes Puissances prévoit que, si le Conseil de sécurité désire ouvrir une enquête, il faut que la décision à cet effet soit prise par sept voix, y compris les voix des membres permanents. Si tous les membres du Conseil de sécurité étaient d’accord quant à l’interprétation à donner à toutes ces dispositions,

then adopt our decisions in accordance with paragraph 4 without any difficulty.

That would be the position if the question under discussion clearly fell under either paragraph 2 or under paragraph 4 of part I of the Five Power Declaration. That, however, is the point on which we fail to agree. The representatives of the United States, the United Kingdom and some other countries try to prove that the Chilean resolution comes under the definition given in paragraph 2 of the Declaration. The USSR delegation, basing itself on that document, which leaves no room for ambiguous interpretation, maintains that the Chilean resolution comes under paragraph 4 of the Declaration since it proposes an investigation—I repeat, proposes an investigation—that being the main purpose of the proposal for the setting up of a sub-committee.

When there is a divergence of opinion on the question as to whether a proposal falls under paragraph 2 or paragraph 4, that is to say, whether the proposal is a procedural matter or not, we have to refer to another paragraph of the same document, namely (I am drawing the United Kingdom representative's attention to the Declaration as a whole) the last paragraph, which states that if a decision should have to be made as to whether a procedural vote would apply—this occurs when some members of the Council consider that a given proposal is procedural matter and others do not—the Security Council must take a decision on the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural. And to decide that preliminary question, to obtain a positive decision, seven concurrent votes are necessary, including those of the permanent members. That is the purpose for which that last paragraph was included in the Five Power Declaration.

I wonder why the United Kingdom representative, who was present at the San Francisco Conference and at all the meetings of the five Powers, and who took part in the preparation of that document, is now making statements which contradict both its letter and its spirit.

Perhaps, on this point, Sir Alexander Cadogan will consult the head of the United Kingdom delegation at the San Francisco Conference, who participated in all the meetings of the five Great Powers, and together with whom we drafted that paragraph against which the United Kingdom delegation did not object at the time. Perhaps the information he receives will help us. I repeat that Sir Alexander Cadogan was present at the San Francisco meetings, and I cannot help expressing surprise that he now makes statements contradictory to the position taken by the United Kingdom at that time, or which are at least incon-

nous n'aurions bien entendu pas à examiner la question de la méthode de vote. Nous prendrions nos décisions conformément au paragraphe 4, et personne ne s'y opposerait.

Il en serait ainsi, s'il était clair que la question soumise à notre examen relève seulement du paragraphe 2 ou, au contraire, seulement du paragraphe 4 de la première partie de la Déclaration des cinq grandes Puissances. Mais, à cet égard, il y a divergence de vues. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays cherchent à prouver que la résolution chilienne porte sur une question prévue au paragraphe 2. Quant à la délégation de l'URSS, elle estime, en se fondant sur ce document, qui ne prête à aucune équivoque, que la résolution chilienne porte sur une question mentionnée au paragraphe 4 et qu'elle prévoit l'ouverture d'une enquête. Je répète: elle prévoit l'ouverture d'une enquête, et c'est précisément à cette fin qu'on nous propose de créer une sous-commission.

Lorsqu'il se produit des divergences de vues sur la question de savoir si une proposition relève du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 — autrement dit, s'il s'agit d'établir si elle porte sur un point de procédure ou non — nous devons nous inspirer d'une autre disposition qui fait elle aussi partie de ce document. Ici, je voudrais attirer l'attention du représentant du Royaume-Uni sur l'ensemble de la Déclaration. En effet, nous devons nous inspirer du dernier paragraphe de ce texte, où il est dit que, si cette occurrence se produit — c'est-à-dire s'il y a désaccord, au Conseil de sécurité, sur le point de savoir si une proposition porte sur la procédure ou non — le Conseil de sécurité doit tout d'abord établir si la proposition porte sur la procédure ou non. Mais pour pouvoir trancher cette question préliminaire, le Conseil de sécurité doit prendre sa décision par un vote de sept de ses membres, y compris les membres permanents. C'est précisément pour cela que le dernier paragraphe a été inclus dans la Déclaration des cinq grandes Puissances.

Je suis surpris de voir que le représentant du Royaume-Uni, qui a pris part à la Conférence de San-Francisco, qui a assisté à toutes les réunions des cinq grandes Puissances et qui a participé à l'élaboration de ce document, fasse maintenant des déclarations contraires à la lettre aussi bien qu'à l'esprit de ce texte.

Peut-être Sir Alexander Cadogan consentira-t-il à consulter sur ce point le chef de la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de San-Francisco, qui a participé à toutes les réunions des cinq grandes Puissances et qui a établi avec nous le texte du paragraphe en question, contre lequel la délégation du Royaume-Uni n'a, à l'époque, élevé aucune objection. Peut-être ces explications nous aideront-elles à trancher cette question. Sir Alexander Cadogan, je le répète, a assisté à toutes les réunions tenues à San-Francisco, et on ne peut que s'étonner qu'il fasse maintenant des déclarations contraires à l'attitude

sistent with that position and do not correspond to the spirit and the letter of the Five Power Declaration.

It has been said that the Declaration contains a special paragraph expressing the hope of the five Powers that the permanent members of the Security Council will not use their right of veto too frequently. Such a paragraph does exist. No one denies its existence in the document, and it retains its significance as a paragraph giving expression to the wish that the permanent members of the Security Council should make the least possible use of the veto. The fault, however, lies not with the USSR, but with those States which work up situations in which it becomes necessary to resort to the veto. Those States are the ones to be blamed.

I shall not enlarge on this point. Enough has already been said about it both in the General Assembly and in the Security Council. I am making this brief reference to it only because some members of the Council like to stress that paragraph of the Declaration in complete disregard of the fact that circumstances may be such that it finally becomes necessary to apply the veto. And, as is well known, the USSR is not the only State to apply it.

The speeches made by the representatives of the non-permanent members of the Security Council, including the Canadian, Belgian and particularly the Syrian representatives—the last of whom, for some mysterious reason, is showing uncommon zeal in the present discussion—have pointed out that the Five Power Declaration is a document under which the Great Powers have assumed certain obligations. That is quite true. The Great Powers have assumed certain obligations under that document, while the other Powers are not formally bound by it. I do not intend to deny that. But I do say that it would be a very poor sample of co-operation were the smaller Powers to ignore a document which embodies and supplements the obligations assumed by the Great Powers under the United Nations Charter. I repeat, if the non-permanent members of the Security Council ignored this document, the example of co-operation would indeed be a bad one.

Again, supposing that the non-permanent members of the Security Council acted in defiance of the Declaration—I should not like to see that happen—the votes in the Council would be split. On the one hand, there would be the five votes of the permanent members of the Security Council acting in accordance with the Declaration and, on the other, the six votes of the non-permanent members acting against the Declaration; or there would be part of those votes if there were abstentions. Thus, without the agreement of the permanent members, or of some of them, it would be impossible to adopt a decision according to which the Chilean resolution would

adoptée à cette époque par le Royaume-Uni, aussi bien qu'à l'esprit et à la lettre de la Déclaration des cinq grandes Puissances.

On affirme ici que cette Déclaration contient un paragraphe aux termes duquel les cinq délégations expriment l'espoir que les membres permanents du Conseil de sécurité n'emploieront pas trop fréquemment leur droit de veto. Cela est parfaitement exact. Personne ne nie que ce document contient une telle clause. Ce paragraphe, qui exprime le souhait que les membres permanents du Conseil n'abusent pas du droit de veto, conserve toute sa valeur. Mais ce n'est pas la faute de l'URSS si elle a à recourir au veto. C'est la faute des Puissances qui créent une situation qui rend nécessaire l'usage du veto. C'est leur faute à elles.

Je ne veux point m'étendre sur cette question. Nous en avons suffisamment parlé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Si je l'ai mentionnée ici, c'est uniquement parce que certains membres du Conseil insistent sur cette partie de la Déclaration, en oubliant que, après tout, il existe des situations où l'usage du veto devient nécessaire. On sait, d'ailleurs, que l'URSS n'est pas le seul Etat à recourir à ce moyen.

Les représentants de certains Etats qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité — ceux du Canada, de la Belgique, et surtout le représentant de la Syrie qui, pour des raisons qui ne sont pas entièrement claires, manifeste un zèle particulier dans l'examen de cette question — ont indiqué que, aux termes de la Déclaration faite par les cinq grandes Puissances à San-Francisco, ces dernières avaient contracté certains engagements. Cela est exact. Ce sont les grandes Puissances qui ont assumé des obligations en vertu de ce document, lequel, du point de vue formel, ne lie pas les autres Puissances. Je n'ai pas l'intention de le nier. Mais, tout d'abord, ce serait vraiment un piètre exemple de collaboration si les petits Etats refusaient de tenir compte de ce document qui contient, en les complétant, les obligations assumées par les grandes Puissances aux termes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Si les membres non permanents du Conseil de sécurité ne tenaient pas compte de ce document, cela constituerait un piètre exemple de collaboration.

En second lieu, si l'on admettait — ce qui me semblerait fort peu souhaitable — que les membres non permanents du Conseil de sécurité puissent agir contrairement aux dispositions de la Déclaration en question, il en résulterait une situation dans laquelle les voix du Conseil de sécurité seraient partagées. D'une part, il y aurait celles des cinq membres permanents du Conseil de sécurité qui agiraient conformément à cette Déclaration; de l'autre, il y aurait, soit tous les six membres non permanents, qui agiraient sans tenir compte de la Déclaration, soit plusieurs d'entre eux, alors que les autres s'abstiendraient. De cette façon, sans l'appui des membres perma-

be considered procedural.³ That is the significance of the last paragraph of the San Francisco Declaration.

I have listened carefully to Mr. Austin's speech. Naturally I cannot in any case agree with his interpretation of the Chilean resolution. But there is another part of the United States representative's statement which deserves attention. He recognizes that the United States is bound by the San Francisco Declaration, though he makes certain reservations, which run contrary to the obligations assumed under the Declaration. He does, however, recognize that the Declaration is still in force, and is binding upon the delegation of the United States as well as upon the other delegations. This means that when the Chilean resolution and the question as to whether it is procedural come under discussion, the permanent members of the Security Council cannot—I repeat, they cannot—support the proposal to consider that resolution as procedural. Hence it becomes quite clear that the proposal to consider the Chilean resolution as procedural cannot be adopted.

In conclusion, I wish to say a few words regarding the proposal submitted by the Syrian representative who, as I have already remarked, is for some mysterious reason proving himself uncommonly active in the discussion of the question before us. It would seem that the Chilean resolution particularly affects the national interests of Syria. The Syrian representative has submitted a proposal suggesting that a vote should be taken on the Chilean resolution, and that only then should it be decided whether it is a procedural matter or not.

We cannot agree to such curious and twisted procedure. If we agreed to it, the situation would be that the Security Council would vote on the resolution and then would still not know whether it was adopted or not, or whether the resolution was or was not procedural. According to the Syrian representative's proposal, only after voting would the Council consider the question of whether it had adopted the resolution or not. The procedure proposed is, to say the least, extraordinary.

In view of this fact, I support the procedure referred to by the President at our last meeting, that we should first take a decision on the preliminary question as to whether the Chilean resolution is procedural, full effect and full force being given to the San Francisco Five Power Declaration. If, after that, in spite of the result of the vote on that preliminary question, it is still desired to put the Chilean resolution to the vote,

³ According to Article 27 of the Charter, all decisions of the Security Council require an affirmative vote of seven members for adoption.

nents, ou au moins de certains d'entre eux, il serait impossible de prendre une décision selon laquelle la résolution soumise par le Chili serait considérée comme portant sur un point de procédure³. C'est là le sens du dernier article de la Déclaration de San-Francisco.

J'ai écouté attentivement la déclaration de M. Austin. Bien entendu, je ne saurais en aucun cas accepter la façon dont il interprète la résolution du Chili. Mais une autre partie de la déclaration que nous a faite le représentant des États-Unis mérite de retenir l'attention. Il a reconnu, tout en faisant certaines réserves, que les États-Unis étaient liés par la Déclaration de San-Francisco. Ces réserves sont contraires aux obligations contractées aux termes de la Déclaration. Néanmoins, il a reconnu que ce document restait en vigueur et que la délégation des États-Unis était, comme les autres, liée par cette Déclaration. Donc, lorsqu'on examinera cette résolution du Chili, ainsi que la façon dont elle sera mise aux voix, les membres permanents du Conseil de sécurité ne pourront pas — je répète: ne pourront pas — se rallier à ceux qui proposent de considérer cette résolution comme portant sur un point de procédure. Il est donc parfaitement clair que l'on ne saurait adopter la décision selon laquelle la proposition du Chili serait considérée comme portant sur un point de procédure.

En conclusion, je voudrais dire quelques mots de la proposition faite par le représentant de la Syrie qui, comme je l'ai déjà noté, et pour des raisons qu'on ignore, apporte un zèle exceptionnel à l'examen de cette question. C'est à croire que cette résolution du Chili affecte particulièrement les intérêts nationaux de la Syrie. Le représentant de la Syrie a proposé que l'on mette d'abord aux voix la résolution du Chili, quitte à trancher ensuite la question de savoir s'il s'agit là d'une résolution portant sur la procédure, ou non.

Nous ne saurions accepter une méthode aussi étrange et illogique. En effet, voici ce qui se passerait si nous l'acceptions: le Conseil de sécurité aurait voté sur la résolution, sans toutefois savoir si la résolution a ou n'a pas été adoptée, et si, oui ou non, elle porte sur un point de procédure. Si l'on adoptait la proposition du représentant de la Syrie, c'est seulement après le scrutin que le Conseil devrait trancher la question de savoir si, oui ou non, il a pris une décision. C'est là une méthode grotesque, pour ne pas en dire davantage.

C'est pourquoi je me rallie à la méthode dont le Président a fait mention lors de la dernière séance, et selon laquelle il y a lieu de décider au préalable si la résolution du Chili porte sur un point de procédure ou non; et ceci, en faisant jouer pleinement les dispositions de la Déclaration adoptée à San-Francisco par les cinq grandes Puissances. Si, en dépit des résultats du vote sur cette question préalable, la résolution du

³ Aux termes de l'Article 27 de la Charte, nulle décision ne peut être prise par le Conseil de sécurité si elle n'a pas obtenu le vote affirmatif de sept membres.

we should proceed to count the votes given for the Chilean resolution and those against. The outcome of the question of the substance of the Chilean resolution will, however, have been predetermined by the decision adopted on the preliminary question.

Such are the additional explanations which I felt I had to give in connexion with the discussion at yesterday's and today's meetings.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): It will not be a waste of time if we spend a few more minutes discussing this question.

The case of the privilege granted to the five permanent members of the Security Council under Article 27, paragraph 3 of the Charter has been opened, and the first clashes in our efforts to reach a final solution have hardly begun. It would therefore be useful to establish some precedents and clarify our views before proceeding with the case.

The representative of the Ukraine has said that we must act in conformity with the Charter. Of course, he considers that the proposal under discussion is a substantive, and not a procedural, one. It is evident that we must act in conformity with the Charter; but he goes on to say that if we are to proceed in this way, we must obviously also act in accordance with the statement of the four Great Powers at San Francisco. He maintains that this statement has the same legal force as the United Nations Charter, and that all the declarations or agreements made during the last war are of equal legal force; all of them, according to the representative of the Ukrainian SSR, are part of the United Nations Charter.

The Council will understand that we, the small nations—and I am now speaking particularly on behalf of the Argentine Government—cannot accept such a view, not only because it is not legally tenable, but also because the most elementary political common sense shows it to be untenable if we wish to safeguard the future of our Organization.

The Ukrainian representative has recalled one fact which may be true: referring to the Argentine delegation (and also to another), he said that if the Declaration in question were not a part of the Charter, and had not been respected, the Argentine representative would not now be sitting at this table to discuss the matter. It is possible that that may be so, and that Argentina would not be at this, but at some other table; but neither the USSR nor the Ukrainian SSR would be here either, and it would be interesting to know, especially in view of the facts, who has the greater interest in the existence of the United Nations.

It is indeed strange that the Ukrainian representative should remind us of this matter, and

Chili est néanmoins mise aux voix, on pourra à ce moment-là faire le compte des voix pour et contre cette résolution. Mais la question qui porte sur le fond de la résolution du Chili aura déjà été décidée par le vote sur la question préalable.

Telles sont les remarques complémentaires que j'ai tenu à présenter au sujet de la discussion qui a eu lieu à la fin de la séance d'hier, ainsi qu'aujourd'hui.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je crois qu'il ne sera pas inutile de consacrer encore quelques minutes à l'examen de cette question.

Le procès du privilège institué en faveur des cinq membres permanents du Conseil de sécurité par le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte est ouvert; la bataille vient à peine de s'engager et il faudra la poursuivre jusqu'à la solution finale. Il convient donc de rechercher des précédents et de préciser l'attitude de chacun avant que ce procès ne se poursuive.

Le représentant de l'Ukraine a dit qu'il faut se conformer aux dispositions de la Charte. Bien entendu, le représentant de l'Ukraine soutient que la proposition dont nous sommes saisis constitue une question de fond et non une question de procédure. Certes, nous devons nous conformer aux dispositions de la Charte; mais le représentant de l'Ukraine ajoute que, pour ce faire, nous devons nous conformer en même temps aux termes de la déclaration faite à San-Francisco par les quatre grandes Puissances. Le représentant de l'Ukraine soutient que cette déclaration possède la même valeur juridique que la Charte des Nations Unies, ainsi d'ailleurs que toutes les déclarations faites et tous les accords intervenus au cours de la dernière guerre; tous ces documents, selon lui, font partie de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil comprendra que les petits pays — et je parle plus particulièrement, en ce moment, au nom du Gouvernement de l'Argentine — ne peuvent admettre cette thèse qui est, non seulement insoutenable du point de vue juridique, mais encore contraire au bon sens politique le plus élémentaire, si tant est que nous voulions assurer l'avenir de notre Organisation.

Il est un fait que le représentant de l'Ukraine a rappelé, avec exactitude probablement: parlant de la délégation de l'Argentine (ainsi que d'une autre délégation), il a dit que, si la Déclaration en question n'avait pas fait partie de la Charte et n'avait pas été respectée, le représentant de l'Argentine ne serait pas, en ce moment, présent à la table du Conseil pour y discuter cette affaire. Il se peut; l'Argentine ne serait peut-être pas présente à cette table, peut-être siégerait-elle à quelque autre table, mais alors le représentant de l'URSS et le représentant de l'Ukraine ne seraient pas ici non plus. Il serait intéressant de savoir, notamment à la lumière des faits, quels sont ceux qui sont le plus intéressés à ce que l'Organisation des Nations Unies existe.

Il est curieux que le représentant de l'Ukraine ait rappelé ces choses et cela me permettra de

that fact will be particularly useful to me in proving that he is wrong, for the Ukrainian representative would not be here, in spite of the existence of the Charter, but for that strange agreement between the five Great Powers, providing that a province of the Union of Soviet Socialist Republics should have its own representation in the United Nations. But that was put to the vote; for good or bad reasons, justly or unjustly, the decision was taken at the San Francisco Conference, and as I say, the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic is sitting here today as a result of it. But no decision was taken at the San Francisco Conference regarding the Declaration of the five Great Powers. Moreover, the Conference even treated it with a certain contempt, declaring that the Declaration did not answer any of the twenty-three questions put to the Great Powers.

I would therefore point out that the USSR proposal that the Ukraine should be admitted to the United Nations was adopted, in spite of all the "ifs" and "buts", because the Conference actually took a vote on the admission of the Ukraine. But the Conference never decided, either expressly or implicitly, that the Declaration of the Great Powers should be, I will not say added to the Charter, but even treated as a document for its interpretation. Perhaps the countries known as Great Powers considered it as such, but not the others, especially not those which had put the questions that remained unanswered.

The Ukrainian representative has added that the attempt to establish that the proposal submitted by the Chilean delegation is merely a question of procedure is illegal, because it does not take account of the Declaration of the five Great Powers. I have given my opinion on the matter, which is that this Declaration may perhaps be indirectly connected with the Charter as regards the five Great Powers, but that it has absolutely nothing to do with the United Nations.

To finish with the subject, I wish to add that this Declaration is not even an agreement reached between the Governments of those five countries, but is merely a statement, such as might be issued by any of the other countries if we agreed to draft it in one of the adjoining rooms. My own view is that it does not bind the five Great Powers either, and consequently I was struck by the fact that the representatives of Great Britain and the United States persist in saying that their countries are bound by it; it seems to me that they are forgetting the rule of international law according to which even treaties formally signed and ratified by the parliaments concerned may be revoked when the conditions under which agreement was reached have changed. How can it be maintained that a mere statement which is

démontrer qu'il est dans l'erreur. En effet, le représentant de l'Ukraine ne serait pas ici, en dépit de l'existence de la Charte, si un accord étrange n'était pas intervenu entre les cinq grandes Puissances pour décider qu'une province de l'Union des Républiques socialistes soviétiques devait avoir sa propre représentation à l'Organisation des Nations Unies. Mais cette décision a été adoptée; à la Conférence de San-Francisco, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, à juste titre ou non, cette décision a été prise, et c'est pourquoi, comme je l'ai dit, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine siège au Conseil. En revanche, la Conférence de San-Francisco n'a pris aucune décision à l'égard de la Déclaration des cinq grandes Puissances; bien plus, la Conférence s'est, en quelque sorte, moquée de cette Déclaration en indiquant que celle-ci ne répondait à aucune des vingt-trois questions qui avaient été posées aux grandes Puissances.

Je tiens à faire observer que la proposition de l'URSS tendant à ce que l'Ukraine fût admise à l'Organisation des Nations Unies a réussi, en dépit de toutes les objections et de toutes les réserves, parce que la Conférence a décidé expressément, par un vote à cet effet, d'admettre l'Ukraine. Mais la Conférence n'a jamais décidé, ni directement, ni indirectement, que la Déclaration des grandes Puissances devait être, je ne dis pas incorporée dans la Charte, mais même simplement considérée comme un document servant à l'interpréter. Peut-être ceux qu'on appelle les grandes Puissances l'ont-ils interprété de cette façon, mais certainement pas les autres pays, notamment ceux qui avaient formulé les questions qui sont demeurées sans réponse.

Le représentant de l'Ukraine a ajouté que, en cherchant à établir que la proposition de la délégation du Chili constitue simplement une question de procédure, on agit d'une façon illégale parce qu'on ne tient pas compte de la Déclaration des cinq grandes Puissances. J'ai déjà exprimé mon opinion à ce sujet: cette Déclaration est peut-être indirectement liée à la Charte pour ceux qu'on appelle les cinq grandes Puissances, mais elle n'intéresse en rien l'Organisation des Nations Unies.

Pour en finir avec cette question, je voudrais faire observer que cette Déclaration ne constitue pas même un accord conclu entre les Gouvernements de ces cinq pays, mais que c'est une simple déclaration, comme pourraient en faire n'importe quels pays qui se mettraient d'accord, dans une salle voisine, sur un certain texte. Personnellement, j'estime que les cinq grandes Puissances elles-mêmes ne sont pas liées par cette Déclaration, et j'ai été surpris de voir les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis déclarer que leurs pays sont liés par cette Déclaration. Il me semble qu'ils ont oublié la règle de droit international qui veut que, lorsque les conditions dans lesquelles un accord a été conclu ont changé, même des traités dûment signés et ratifiés par les Parlements intéressés

not even in the form of an agreement should not now be revoked?

The representative of the USSR has also specifically called our attention to this Declaration. He has told us when paragraph 2 of part I of the Declaration, which specifies the different cases mentioned in the text, should be applied to the discussions of the Security Council. He added that when there is any difficulty in deciding whether a question is procedural or substantive, the last part of the Declaration (part II, paragraph 2), lays down the procedure, namely, that the decision must be taken by a vote of seven members, including the concurring votes of the five permanent members, which means that the so-called right of veto applies in this case.

It is unnecessary to emphasize that if we consider this to be a question of procedure, we cannot accept such an argument, even if it is based on the provisions of this Declaration of the Great Powers at San Francisco. But in passing, I in turn should like to draw attention to part II, paragraph 1, which reads:

"In the opinion of the delegations of the sponsoring Governments, the draft Charter itself contains an indication of the application of the voting procedures to the various functions of the Council."

It was certainly for this reason that, at a previous meeting, the United States representative reminded the Council of Article 29 of the Charter, which is contained in a section headed "Procedure".

Now I should like to point out, most amicably, to the representative of the USSR, that there is no question of applying either paragraph 2 or paragraph 4 of part I of the Declaration originally made by the four sponsoring Governments at the San Francisco Conference, to which France later adhered; it is merely a matter of applying the Charter, and the Charter makes it quite clear what has to be decided in these cases. Moreover, not only should the Charter be quoted in this connexion, but rule 40 of the provisional rules of procedure of the Security Council should also be applied. It reads:

"Voting in the Security Council shall be in accordance with the relevant Articles of the Charter and of the Statute of the International Court of Justice."

I have tried to find some other version which add: "... and also in accordance with the statement of the sponsoring Governments at the San Francisco Conference", but so far I have not succeeded; and consequently I consider that all the members of the Security Council are bound by the provisions of rule 40 of the rules of procedure, which I have just read.

peuvent être dénoncés. Comment ne pas considérer que le moment est venu de dénoncer une simple déclaration qui ne revêt pas la forme d'un accord?

Le représentant de l'URSS a, lui aussi, pris soin d'attirer notre attention sur cette Déclaration. Il nous a dit dans quel cas, lorsque le Conseil prend une décision, il faut appliquer le paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration, lequel précise les divers cas prévus dans le texte de cette Déclaration; il a ajouté que, lorsqu'une difficulté se présente pour savoir si une question est de procédure ou de fond, on trouve, à la fin de cette Déclaration (paragraphe 2 de la deuxième partie), la procédure à suivre: la décision doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des cinq membres permanents. Autrement dit, dans ce cas intervient ce qu'on appelle le droit de veto.

A quoi bon insister sur le fait que, si nous considérons qu'il s'agit d'une question de procédure, nous ne pouvons accepter une telle thèse, même si elle s'appuie sur les dispositions de cette Déclaration faite à San-Francisco par les grandes Puissances. Cependant, je voudrais, en passant, attirer à mon tour l'attention du Conseil sur le paragraphe premier de la deuxième partie, qui précise que:

"De l'avis des délégations des Gouvernements invitants, le projet même de la Charte contient une indication sur l'application des procédures de vote aux diverses fonctions du Conseil."

C'est certainement pour cette raison que, lors d'une session antérieure, le représentant des Etats-Unis a rappelé au Conseil le texte de l'Article 29 de la Charte, qui apparaît dans la section intitulée "Procédure".

Je voudrais maintenant faire observer très amicalement au représentant de l'URSS qu'il ne s'agit pas ici d'appliquer le paragraphe 2 ni le paragraphe 4 de la première partie de la Déclaration faite tout d'abord par les Gouvernements des quatre Puissances invitantes à la Conférence de San-Francisco, auxquels s'est jointe plus tard la France. Il s'agit simplement d'appliquer la Charte, et la Charte précise ce qu'il convient de faire dans ce cas. Il y a lieu, non seulement de se référer à la Charte, mais encore d'appliquer l'article 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, lequel est rédigé dans ces termes:

"La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice."

J'ai cherché en vain s'il existait une autre version où seraient ajoutés les mots: "... ainsi qu'à la déclaration des Puissances invitantes à la Conférence de San-Francisco". C'est pourquoi je considère que tous les membres du Conseil de sécurité sont liés par les dispositions de l'article 40 du règlement dont je viens de donner lecture.

The representative of the USSR says that the non-permanent members of the Council should not ignore the statement in question because it is a kind of annex to the United Nations Charter. This may well be his opinion, and perhaps it is shared by the other four Great Powers; but it cannot be our opinion from either a political or a legal point of view, because no such provisions appear in any document that binds the United Nations. The Declaration has not been added to the Charter either as an integral part of it or as an annex, or even as a document to be taken into consideration when interpreting our Charter. It is merely a statement made at San Francisco by four Great Powers, to which France later adhered, and it was intended to tell the medium-sized and small countries how they would stand when voting under the several paragraphs of Article 27.

The USSR representative referred to what he called the right of veto by the small Powers; he referred to the division of the Security Council into five permanent members with the right of veto and six non-permanent members not having this right specifically, but who, if they agreed to do so, could obstruct the action of the five Great Powers; he would regret this, and so should I, as I have already told him. But that is not the point; on the contrary, the point is that no one should obstruct the wish of the majority, that no one should exercise a veto. Because the veto, one might say, is used to avoid doing things. If it is used to avoid doing bad things, well and good; if to avoid doing good things, then we cannot accept it. And the point is that even in those cases on which the defenders of the veto believe that a decision should be taken, the veto still applies; and consequently the Security Council is bound hand and foot and cannot take any decision. Why quote examples? We have one very close at hand, and many others are already known in the annals of the Security Council.

We small Powers want the United Nations to be able to do things and to take decisions when necessary, but what is called the right of veto prevents us from taking decisions of any kind; and consequently the Powers that have this privilege should not be surprised that we, the medium and small Powers, so emphatically urge the need for a fresh discussion of the provisions of Article 27 and for convening a general conference to decide whether we are to go on doing nothing (at least in the Security Council), or whether we are to change our rules so that some useful decision may occasionally be taken. And so I should be sorry if the Great Powers, which have stated that the proposal to set up a sub-committee is merely procedural, should insist on retaining the veto or preventing discussion of the

Le représentant de l'URSS estime que les membres non permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas ignorer la déclaration en question parce qu'elle constitue en quelque sorte une annexe à la Charte des Nations Unies. C'est probablement l'opinion du représentant de l'URSS, et peut-être aussi celle des représentants des quatre autres grandes Puissances, mais cela ne saurait être notre opinion, ni sur le plan politique, ni sur le plan juridique, parce qu'une telle obligation ne figure dans aucun document qui ait force de loi pour l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration n'a pas été ajoutée à la Charte, ni comme partie intégrante, ni comme annexe, ni même à titre de document dont il faudrait tenir compte pour interpréter notre Charte. Il s'agit simplement d'une déclaration qu'on faite à San-Francisco quatre grandes Puissances, et à laquelle a souscrit plus tard la France. Cette déclaration avait pour but de faire connaître aux moyennes et aux petites Puissances, à propos du vote sur les divers paragraphes de l'Article 27, à quoi elles devaient s'attendre.

Le représentant de l'URSS a fait allusion à ce qu'il a appelé le droit de veto des petites Puissances; il a rappelé que le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents, qui disposent du droit de veto, et de six membres non permanents, à qui ce droit n'est pas expressément reconnu, mais qui, en agissant de concert, pourraient — au grand regret du représentant de l'URSS, regret que je partagerais, je l'ai déjà indiqué — faire obstacle aux décisions des cinq grandes Puissances. Or, il n'est pas question de cela, mais, bien au contraire, ce que l'on cherche, c'est que personne ne fasse obstacle au vœu de la majorité, que personne n'applique son veto. En effet le veto est, par essence, négatif, il empêche de prendre des décisions. S'il s'agit de décisions mauvaises: parfait; mais, lorsqu'il s'agit de sages décisions, il est inadmissible. Le plus grave, c'est que, même dans le cas où ceux qui sont partisans du droit de veto considèrent qu'il faut prendre une décision, le veto subsiste et le Conseil de sécurité demeure pieds et poings liés et ne peut adopter aucune résolution. A quoi bon citer des exemples? Il en est un très récent, et il en existe beaucoup d'autres dans les annales du Conseil de sécurité.

Ce que nous, les petites Puissances, voulons pour l'Organisation des Nations Unies, c'est que l'on puisse faire quelque chose et prendre des décisions lorsque c'est nécessaire. Mais ce qu'on appelle le droit de veto nous empêche de prendre aucune sorte de décision; aussi, les Puissances qui détiennent ce privilège ne doivent-elles pas s'étonner que nous, les Puissances moyennes et petites, insistions avec tant d'énergie sur la nécessité d'examiner à nouveau les dispositions de l'Article 27 et de convoquer une conférence générale pour décider si nous devons continuer à ne rien faire (tout au moins au Conseil de sécurité) ou si nous devons changer notre règlement de telle sorte que nous puissions de temps en temps prendre une décision utile. Et, à ce propos, je trouverais regrettable que les grandes Puissan-

matter at a conference; that is to say, if they should insist on depriving us of the opportunity of trying to amend the Charter in a manner beneficial to the interests of humanity.

I have referred to the interests of humanity and I did so purposely, because the representative of the USSR, with his usual cleverness, has said that he does not know what interests prompted the Syrian representative to enter into this debate and support the proposals he did. I do not know whether I should say that I am not surprised that the representative of the USSR does not understand what these interests can be — and I do not know what interests guide the Syrian delegation — but I do know what interests guide the Argentine delegation. They are the general interests of the world; the general interests of peace and security. And here I would point out that this body, in which we frequently hear it said that various representatives are awaiting instructions from their Governments, is failing in its duties; for it was not created to uphold and defend the national interests of each of its members—as the representative of the USSR has appeared to maintain in today's discussion—but to act on behalf of all the United Nations and to defend the interests of all mankind.

I hope the President will allow me to conclude these brief remarks by pointing out that paragraph 1 of Article 24 reads as follows:

"In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members"—fifty-eight of them — "confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree" — the fifty-eight of them — "that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf."

Not on behalf of any of the fifty-eight Governments represented, but on behalf of the whole Organization.

The PRESIDENT (*translated from French*): Two more members of the Council have asked to speak. I think they will be very brief. After they have spoken, I propose that we consider the discussion closed, and pass to the vote.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I wish to stress once again that without agreement between the Great Powers, the creation of the United Nations would have been impossible, and that the Five Power Declaration is only the reflection and crystallization of that agreement. There is nothing strange or surprising about that, for without that agreement we should have been unable not only to set up the United Nations, but also to conquer our common enemy, Hitlerite Germany.

ces, qui ont déclaré que la proposition tendant à instituer une sous-commission constituée une question de procédure, insistent pour conserver le veto ou empêcher que la question soit débattue lors d'une conférence, c'est-à-dire qu'elles nous empêchent d'essayer de modifier la Charte dans un sens favorable aux intérêts de l'humanité.

C'est à dessein que j'ai parlé des intérêts de l'humanité, parce que le représentant de l'URSS, avec l'habileté qui le caractérise, a déclaré qu'il ne savait pas quel intérêt pousse le représentant de la Syrie à intervenir dans ce débat et à appuyer certaines propositions comme il l'a fait. Irai-je trop loin en disant que je ne suis pas surpris de voir que le représentant de l'URSS ne comprend pas quel peut être cet intérêt? Je ne sais pas quel intérêt guide la délégation de la Syrie, mais je sais que l'intérêt qui guide la délégation de l'Argentine est l'intérêt de l'humanité, l'intérêt général de la paix et de la sécurité. Et à ce propos je voudrais faire observer que le Conseil de sécurité, où l'on entend fréquemment certains représentants dire qu'ils attendent des instructions de leurs Gouvernements, manque à ses devoirs, parce qu'il a été créé, non pour soutenir et défendre les intérêts nationaux de chacun de ses membres, comme a semblé l'affirmer aujourd'hui le représentant de l'URSS, mais bien pour agir au nom de toutes les Nations Unies et pour défendre l'intérêt de l'humanité tout entière.

Qu'il me soit permis de terminer ces quelques observations en rappelant les termes du paragraphe premier de l'Article 24:

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres" — les cinquante-huit Membres — "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent" — tous les cinquante-huit — "qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom."

Je souligne: non pas au nom de l'un quelconque des cinquante-huit Gouvernements représentés, mais au nom de l'Organisation tout entière.

Le PRÉSIDENT: Deux autres membres du Conseil ont demandé la parole. Je pense qu'ils ont l'intention d'être très brefs. Je me propose, ensuite, de considérer la discussion comme close et de passer à la décision.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Sans l'accord des grandes Puissances — je le souligne une fois de plus — il aurait été impossible de créer l'Organisation des Nations Unies; les accords conclus entre les grandes Puissances ne font qu'exprimer et donner corps à leur entente. Cela n'a rien d'étrange ni de surprenant, car, en l'absence de cette entente, non seulement on n'aurait pas réussi à créer l'Organisation des Nations Unies, mais encore nous n'aurions pu vaincre notre ennemi commun, l'Allemagne hitlérienne.

As regards the remark made by the representative of Argentina to the effect that if the United Nations had not been created he would now be sitting elsewhere, that is of course a matter of taste and inclination; I have no intention of interfering with the Argentinian representative's right to sit anywhere he pleases.

Neither do I wish to enter into a detailed discussion of the question whether Argentina or any other Member State of the United Nations is a province of another State, because I do not wish to digress from the substance of the matter. I only wish to say that the Ukraine is a sovereign State and that her constitution reflects her sovereignty. I regret that the elementary facts of the political structure of both the Ukrainian Soviet Socialist Republic and the Union of Soviet Socialist Republics are unknown to some members of the Security Council. Knowing about them would perhaps be too much to expect from the representative of Argentina. Ignorance of the truth should restrain him from expressing such entirely unfounded opinion.

The representative of Argentina has also raised a question of substance concerning membership in the United Nations and in the Security Council. I think that the question is irrelevant and has no bearing on the substance of the matter under discussion. I can understand and even share the point of view of the representative of Argentina, who may not like the presence of this or that State in the Security Council; but that is his personal affair. I, too, have certain opinions on that matter, but I do not think that this is the time or place to vent them. That is all I wished to say.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I am sorry that I am obliged to intervene again in order to alleviate the doubts which appear to be in the mind of the representative of the USSR regarding my intervention in this matter. He stated he does not know the reasons for it.

I am surprised to hear that, because every representative on the Security Council is required to discuss matters which are under discussion by the Council. Each representative deals with these matters in accordance with his understanding of the situation. I did not intervene without presenting motives for such intervention. However, the representative of the USSR stated that my intervention was based on motives which are unknown.

How can my motives be unknown in view of the fact that they were presented very clearly? In the first place, I intervened in this matter — and I said this from the beginning — for the reason that the identity, the integrity, and the freedom of small nations are impaired when they are exposed to falling under the pressure of big nations, when these big nations can interfere with the small nations in the matter of establishing

Le représentant de l'Argentine a déclaré que, si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été créée, il siégerait ailleurs, et non ici; c'est là affaire de goût et de préférence. Je n'ai aucun désir de refuser à l'Argentine le droit de siéger ailleurs.

Je ne veux pas non plus examiner en détail la question de savoir si l'Argentine, ou tel autre pays qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, constitue une province dépendant d'un autre Etat, car cela nous détournerait du fond de la question que nous sommes en train d'examiner. Je me borne à rappeler que, aux termes de sa constitution, l'Ukraine est un Etat souverain. Je regrette que certains représentants au Conseil de sécurité ignorent des faits aussi élémentaires concernant la structure de la République socialiste soviétique d'Ukraine ainsi que celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce serait peut-être trop demander au représentant de l'Argentine. Toutefois, puisqu'il ignore la question, il aurait dû s'abstenir d'émettre un jugement dénué de tout fondement.

Le représentant de l'Argentine a parlé de la question de fond qui a trait à la composition de l'Organisation des Nations Unies et à celle du Conseil de sécurité. J'estime qu'il n'est pas opportun d'en discuter en ce moment, car cela ne se rapporte pas en substance à l'affaire qui fait l'objet de notre examen. Je comprends, et je partage peut-être, les vues exposées par le représentant de l'Argentine, qui préférerait apparemment que tel ou tel Etat ne fasse pas partie du Conseil de sécurité, mais cela le regarde personnellement. J'ai, moi aussi, mon opinion à ce sujet, mais je ne pense pas qu'il convienne de l'exposer ici, et en ce moment. C'est là tout ce que je voulais dire.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'avoir à intervenir à nouveau afin de dissiper les doutes que semble éprouver le représentant de l'URSS au sujet de mon intervention dans le présent débat. Il a déclaré qu'il ignore les raisons qui ont motivé mon intervention.

Cette affirmation m'étonne. En effet, chaque membre du Conseil de sécurité a le devoir de discuter les questions dont le Conseil est saisi. Chacun traite de ces questions conformément à l'idée qu'il se fait de la situation. Je n'ai pas manqué d'exposer les motifs de mon intervention. Et pourtant, le représentant de l'URSS a déclaré que ces motifs sont inconnus.

Comment peut-il en être ainsi, alors que je les ai exposés nettement? La première raison qui m'a poussé à intervenir dans cette affaire — et je l'ai dit dès le début — c'est que l'autonomie, l'intégrité et la liberté des petits pays sont compromises lorsque ces pays sont exposés à subir la pression des grandes Puissances, quand ces grandes Puissances peuvent s'ingérer dans les affaires des petits pays lorsqu'il s'agit d'établir

their regime of government. For this reason, the small nations are interested in this matter, they have no other interest. The representative of the USSR asked what interest the Syrian delegation would have in this matter. I believe I explained that the interest of my Government was along the lines I have just mentioned.

The second point is one which I have previously mentioned, namely, that I supported the idea of referring this matter to a sub-committee. I did so in the absence of authentic information which the Security Council ought to have before formulating any opinion on the subject, especially since the Government of Czechoslovakia had declined to send a representative to the Security Council for the purpose of presenting information. I found no other way to collect information on this subject, except by referring it to a sub-committee. It was stated that the Security Council could not obtain such information in a plenary meeting, and that it was better to refer the matter to a sub-committee. That was my reason for it.

The other thing that I said was that I considered this question a matter of procedure and not of substance, and I gave my reasons for that. I referred to a rule from the provisional rules of procedure and I referred to the Charter of the United Nations, which was sufficient. That is the reason why I considered it in that way.

I then suggested that the vote on the proposal should precede the other vote, for a reason which I mentioned very clearly at that time, namely, that if such a precedent were to be accepted—that before voting on any proposal we should know whether it is one of substance or procedure—then on any other proposal anyone may intervene and say: "Let us vote first as to whether it is a matter of substance or of procedure."

I was in the Security Council last year and I have been in the Security Council this year, and we never had any precedent to that effect. We have always voted on the proposal itself. Then afterwards, if there was opposition by a permanent member, the matter would be discussed, but we did not take such an attitude or adopt the procedure of first voting whether any proposal was procedural or substantive.

In the third place, when I said that the Declaration of San Francisco was not binding on the non-permanent members, I said that we knew nothing of the way it was drafted in San Francisco, which is true. We heard of it then, but it was never discussed in San Francisco either in any of the main Committees or in the plenary meeting of the Conference. Therefore, it was a special document to be binding on the Big Five themselves. I consider that this matter should be

leur régime de gouvernement. Voilà pourquoi les petits pays sont intéressés à cette question; ils n'y ont aucun autre intérêt. Le représentant de l'URSS a demandé quel intérêt la délégation syrienne pouvait bien avoir dans cette affaire. Je croyais avoir déjà indiqué que l'intérêt que mon Gouvernement porte à cette affaire s'explique par les raisons que je viens de rappeler.

Il y a un second point que j'ai déjà mentionné, à savoir que je suis en faveur de l'idée de renvoyer cette question à une sous-commission. J'estime, en effet, que le Conseil n'a pas les informations authentiques, sans lesquelles il ne devrait pas formuler une opinion, quelle qu'elle soit, à ce sujet, d'autant plus que le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a refusé d'envoyer un représentant devant le Conseil de sécurité, pour y fournir des informations. Je n'ai trouvé aucun moyen de recueillir des renseignements sur cette question, si ce n'est de la renvoyer à une sous-commission. On a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait obtenir ces renseignements en séance plénière et qu'il serait préférable de renvoyer la question à une sous-commission. C'est ce qui explique mon attitude.

J'ai, en outre, ajouté que, à mon avis, il s'agissait là d'une question de procédure et non de fond, et j'ai fait valoir mes raisons à l'appui de cette opinion. J'ai mentionné un article du règlement intérieur provisoire et j'ai également invoqué la Charte des Nations Unies, ce qui me paraissait suffisant. Telles sont les raisons que j'ai exposées pour justifier ma position.

J'ai indiqué ensuite qu'il conviendrait, à mon avis, de procéder d'abord au vote sur la proposition; et cela pour une raison que j'ai exposée très clairement à ce moment-là, à savoir que, si un précédent était établi, selon lequel, avant de voter sur une proposition quelconque, il serait indispensable de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, il s'ensuivrait que, dans le cas de toute autre proposition, n'importe qui pourrait intervenir et exiger qu'on vote d'abord pour décider s'il s'agit de procédure ou d'une question de fond.

J'étais au Conseil de sécurité l'an dernier, et j'y suis encore cette année; nous n'avons jamais établi de précédent dans ce sens. Nous avons toujours voté sur la proposition elle-même. Ensuite, si un membre permanent s'y déclarait opposé, la question faisait l'objet d'une discussion, mais nous n'avons jamais adopté cette attitude, ni suivi la procédure qui consiste à voter d'abord pour décider s'il s'agissait d'une question de procédure ou de fond.

Enfin, lorsque j'ai affirmé que la Déclaration de San-Francisco ne lie pas les membres non permanents, j'ai ajouté que nous ne savions rien de la façon dont elle avait été rédigée à San-Francisco, ce qui est vrai. Nous en avons entendu parler à cette époque, mais cette question n'a jamais été discutée, à San-Francisco, ni dans les grandes Commissions, ni au cours des séances plénières de la Conférence. Par conséquent, cette déclaration constituait un document spécial qui

left to their own discretion, and that it should not be put to the judgment of the Security Council as to whether voting on this would be in accordance with Article 27 of the Charter, the unanimity rule. Had it been in the rules of procedure or in the Charter, we would have been able to discuss it.

I should certainly welcome it if the permanent members of the Security Council would agree to include the Declaration of San Francisco in the rules of procedure of the Security Council. Then we would be able to give our opinion on the validity of this Declaration and on its applicability to certain resolutions. If they so suggest, and the Security Council decides to include the Declaration in the rules of procedure, then we should be qualified to discuss it, to give our judgment and formulate our opinion on each point when it comes under discussion. But under the present circumstances, I think that my statement was correct, and I adhere to it. I think that the representative of the USSR is not justified in saying that the reason for my intervention was unknown, since it was clear and well known.

Mr. ARCE (Argentina) (translated from Spanish): The representative of the Ukraine referred to the question of ignorance when affirming the sovereignty of that Soviet province. I made it quite clear that I am ignorant of the Constitution of his country and I hope that he will be good enough to give me a copy so that I can learn about it. For my part I admit to only one form of wisdom: that of knowing that I am ignorant of many things; and I note with particular pleasure the omniscience of the Ukrainian representative, who knows everything, including things that do not exist, such as the statements he attributes to me regarding the composition of the Council, which I did not make.

The PRESIDENT (translated from French): I think we can now pass to the vote. I have several questions to put before the Council in succession. I shall endeavour to submit them for your decision as clearly as possible.

The first question arose from the observations made by the Ukrainian representative. You have before you a draft resolution submitted by the Chilean and Argentine delegations [281st and 288th meetings], which proposes to set up a committee to hear the evidence and to report to the Security Council. The vote to be taken on this draft resolution raises the question of procedure we have just been discussing. As I pointed out at the last meeting which we devoted to this matter [300th meeting], there are two methods of proceeding. I could ask you to vote immediately on the resolution and interpret the vote afterwards, and you would have to decide on the question of procedure at the same

ne lie que les cinq grandes Puissances. J'estime que cette question devrait être laissée à leur discrétion et qu'il n'y a pas lieu de consulter le Conseil de sécurité pour savoir si ce vote relève ou non de l'Article 27 de la Charte, lequel pose le principe de l'unanimité. Si cette déclaration figurait dans le règlement intérieur ou dans la Charte, nous aurions été en mesure de la discuter.

Je serais très heureux si les membres permanents du Conseil de sécurité décidaient d'incorporer la Déclaration de San-Francisco au règlement intérieur du Conseil de sécurité. Nous serions alors en mesure d'exprimer notre opinion sur la validité de cette Déclaration et sur la possibilité de l'appliquer à certaines résolutions. Si les membres permanents font une demande en ce sens et si le Conseil de sécurité décide d'incorporer cette Déclaration au règlement intérieur, nous aurons alors qualité pour la discuter, pour exprimer notre avis sur chacun de ses points au cours du débat. Mais, dans les conditions présentes, j'estime que ma déclaration est exacte et je la maintiens. Je ne crois pas que le représentant de l'URSS soit en droit d'affirmer qu'on ignorait les raisons de mon intervention car je les ai exposées clairement et elles sont bien connues.

M. ARCE (Argentine) (traduit de l'espagnol): Le représentant de l'Ukraine a parlé d'ignorance à propos de la souveraineté de cette province soviétique. J'ai déclaré carrément que je ne connais en effet pas la constitution de son pays, et j'espère qu'il sera assez aimable pour m'en remettre un exemplaire afin que je puisse m'en instruire. J'avoue pour ma part n'avoir qu'une force, celle de savoir qu'il est bien des choses que j'ignore. Je me réjouis tout particulièrement de constater l'omniscience du représentant de l'Ukraine, qui connaît tout, même ce qui n'existe pas, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il m'attribue au sujet de la composition du Conseil de sécurité certaines déclarations que je n'ai jamais faites.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons, je pense, passer maintenant au vote. Les questions que j'ai à poser au Conseil de sécurité se présenteront en plusieurs étapes successives. J'essaierai de les soumettre à votre décision de la façon la plus claire possible.

La première question a été soulevée par les observations qu'a présentées le représentant de l'Ukraine. Vous êtes saisis d'un projet de résolution soumis par les délégations du Chili et de l'Argentine [281ème et 288ème séances] tendant à constituer un comité chargé d'entendre les témoignages et de faire rapport au Conseil de sécurité. Le vote qui va avoir lieu sur ce projet de résolution posera une question de procédure qui est celle dont nous venons de débattre. Comme je l'ai indiqué lors de la dernière séance que nous avons consacrée à cette question [300ème séance], deux manières de procéder s'offraient à moi: ou bien vous demander de voter tout de suite sur la résolution et inter-

time; or I could ask you to settle the question of procedure first. As I stated the other day, it is the second which I have chosen.

I favour this second method because the ruling I might have to give as President would not be in accordance with the views held by the majority of the Council's members. In these circumstances, I would prefer the question to be settled beforehand, rather than to announce the result of the vote on the resolution and then to have to reconsider my ruling if it were not accepted by the Council.

Unless the Syrian representative maintains his view, I should prefer to follow the procedure I proposed at our previous meeting.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I do not object to the President's method, but I thought that it might also be correct to do it the other way. However, since the President prefers his way, I have no objection to the procedure which he has proposed.

The PRESIDENT (*translated from French*): I thank the Syrian representative and accordingly shall proceed in the following manner. I shall now put to the vote the question whether the vote to be taken on the draft resolution shall be considered a procedural vote. I shall then interpret the result of this vote. My interpretation, which I shall explain briefly, may be contested. In that way we shall be able to decide the question of procedure.

I shall then call for a vote on the resolution and shall interpret the results of it, according to the ruling given in your first decision.

I now put to the vote the following question: Should the vote to be taken on the draft resolution be considered a procedural vote?

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, Syria, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: France.

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall now interpret the vote which has taken place, taking as my basis the following considerations.

In the first place, the President, as a representative of a permanent member of the Security Council, cannot ignore the San Francisco Declaration. This is confirmed by some precedents. The President in those cases was not necessarily a representative of the permanent members. On one occasion at least, the President was a representative of a non-permanent member, yet the

prêter ensuite le vote, et vous auriez à ce moment-là décidé de la question de procédure; ou bien vous demander — ce qui est la voie que j'ai choisie, comme je l'ai indiqué l'autre jour — de trancher d'abord la question de procédure.

Si j'ai choisi cette deuxième manière de procéder, c'est parce qu'il est possible que la décision que je serai amené à prendre comme Président ne soit pas conforme à ce qui pourrait être l'opinion de la majorité des membres du Conseil. Je dois dire que, dans ce cas, je préfère que la question ait été tranchée d'avance, plutôt que de proclamer le vote sur la résolution et d'avoir à revenir sur mon interprétation si elle n'était pas partagée par le Conseil.

A moins que le représentant de la Syrie n'insiste sur sa manière de voir, je préfère que nous nous en tenions à la méthode que j'ai proposée à notre dernière séance.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas d'objection à l'égard de la procédure que désire adopter le Président, mais je pense que l'on aurait pu tout aussi bien adopter l'autre manière. Mais, puisque le Président préfère la façon qu'il a proposée, je l'accepterai volontiers.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le représentant de la Syrie. En conséquence, je procéderai de la manière suivante: je vais mettre maintenant aux voix la question de savoir si le vote qui interviendra sur le projet de résolution sera regardé comme un vote de procédure. J'interpréterai ensuite les résultats de ce premier vote. Mon interprétation, que je motiverai brièvement, pourra être contestée. Nous aurons ainsi réglée la question de procédure.

Je passerai ensuite au vote de la résolution et j'interpréterai ce vote conformément à la règle qui se dégagera de votre première décision.

Je mets aux voix la question suivante: le vote qui interviendra sur le projet de résolution devra-t-il être considéré comme un vote de procédure?

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstient: la France.

Le PRÉSIDENT: J'ai maintenant à interpréter ce vote; je le ferai en m'appuyant sur les raisons suivantes:

Tout d'abord, le Président ne peut pas ignorer la Déclaration de San-Francisco, étant donné qu'il représente lui-même un pays qui est membre permanent du Conseil de sécurité. D'ailleurs, les précédents sont dans ce sens, et non seulement quand la présidence était assurée par des représentants de membres permanents; une fois au moins, en pareil cas, le Président était le repré-

provisions of the Declaration were taken into account.

I consider two passages in the San Francisco Declaration to be applicable in the present difficulty. One is the final statement of the text which provides that, should the question arise whether a matter is procedural or substantive in character, "... the decision regarding the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members". The United Kingdom representative—if I have understood him correctly—expressed the opinion that the final provision of the San Francisco Declaration must be interpreted as applying to doubtful cases, and that interpretation would seem to accord with the text of the last part of the Declaration to which I have just referred. For the present, I shall not offer any comment on that interpretation.

With regard to the other parts of the Declaration which could be applied to the case now before the Council, paragraph 2 of part I states that a procedural vote will govern the establishment of "such bodies or agencies as it"—that is, the Council—"may deem necessary for the performance of its functions". Paragraph 4, part I, on the other hand, provides that certain decisions, which in themselves might be procedural, must be considered substantive because of the "major political consequences" which they might have, and it is further specified that "This chain of events begins"—for instance—"when the Council decides to make an investigation..." I had wondered whether, in this paragraph, the word "investigation" could not be interpreted as applying to the sending of a commission to conduct an inquiry on the spot, and whether, therefore, a distinction might not be drawn between that and an investigation to be carried out directly by a subsidiary organ of the Security Council.

However, if we refer to paragraph 5 of part I of the Declaration, we find the following: "To illustrate: in ordering an investigation, the Council has to consider whether the investigation—which may involve calling for reports, hearing witnesses, dispatching a commission of inquiry, or other means—might not further aggravate the situation".

In those circumstances, I consider that the word "investigation" which appears in the first line of that paragraph, is used in its widest meaning, and I think it applies to the situation now before us.

Therefore, whatever the interpretation of paragraph 5, part I, it seems in any case that the question may appear doubtful and that, in the circumstances, the final provision of the Declaration, according to which the concurring vote

sentant d'un membre non permanent et il a été tenu compte de la Déclaration de San-Francisco.

Je considère que deux passages de la Déclaration de San-Francisco sont applicables dans la difficulté que nous avons devant nous. L'un de ces passages est la déclaration finale qui prévoit que, si une question est douteuse, quant à la question de savoir si un point est de procédure ou de fond, "... la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure, doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents." Si j'ai bien compris le représentant du Royaume-Uni, il a indiqué que, à son avis, cette disposition finale de la Déclaration de San-Francisco devait être interprétée comme s'appliquant à des cas douteux. Cette interprétation du texte s'appuie assez bien sur le contexte de la partie finale de la Déclaration de San-Francisco que je viens de rappeler. Je ne me prononce pas, actuellement, sur cette interprétation.

Je me réfère aux autres parties de la Déclaration qui peuvent être applicables dans le cas soumis en ce moment au Conseil. Le paragraphe 2 de la Déclaration de San-Francisco prévoit que l'on considère comme matière de procédure la création des "organismes qu'il" — le Conseil — "pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions". Mais, d'autre part, le paragraphe 4 prévoit que certaines décisions, qui constitueraient par elles-mêmes des mesures de procédure, doivent être considérées comme des questions de fond en raison des conséquences politiques très importantes qu'elles peuvent comporter, et il est précisé que "cette chaîne d'événements commence" — par exemple — "lorsque le Conseil décide de faire une enquête". Je m'étais demandé si, dans ce paragraphe, le mot "enquête" ne pourrait pas viser l'envoi d'une commission d'enquête sur place, et si, par suite, une distinction ne pourrait pas être faite entre l'envoi d'une commission d'enquête sur place et une enquête menée directement par un organisme subsidiaire du Conseil de sécurité.

Mais, si nous nous reportons au paragraphe 5 de la première partie de la Déclaration, nous lisons: "A titre d'exemple, en ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure, qui peut comprendre la réclamation de rapports, l'audition de témoins, l'envoi de commission d'enquête, ou tels autres moyens, ne risque pas d'aggraver encore la situation."

Je considère que, dans ces conditions, le mot "enquête" qui figure à la première ligne de ce paragraphe comporte le sens du mot "enquête" dans son acception la plus large et s'applique, me semble-t-il, dans l'affaire qui nous est actuellement soumise.

Quelle que soit donc l'interprétation que l'on donne au paragraphe 5 de la première partie, il semble, en tout cas, que la question peut apparaître comme douteuse et que, dans ces conditions, la disposition finale, d'après laquelle il

of the five permanent members is necessary to decide whether a question is a matter of procedure, retains its importance.

For these various reasons, I interpret the vote which has just taken place as a decision to consider the vote on the resolution as one of substance.

I would add that I have interpreted the last paragraph in accordance with the practice which has become established here, namely, that the abstention of a member does not prevent a decision being taken by the Council. It was because a permanent member had cast a negative vote that I have given this ruling.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I am very sorry, but I must object to the ruling the President has just given. Moreover, I wish to point out that various Presidents of this body have frequently stated that when determining a question like this, the Council's decision did not set a precedent. This is a very wise statement, since the interpretation of the Charter cannot be dependent on the composition of the Council at any given time.

I object to the President's decision because the Charter, the only document to which I must adhere, without taking account of the President's arguments based on the Five Power Declaration, provides, in Article 27, paragraph 2, that decisions of the Security Council on procedural matters shall be made by an affirmative vote of seven members, and does not specify that the five permanent members shall be included. And later in this same Charter, in the section on "Procedure", Article 29 provides that the Security Council may establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

I only wish to add one remark, and I do so to lighten the task of the Council, not because I think that any legal objection can be raised against the view I maintain. There is no question in this case of making an inquiry, but only of collecting information, and the proof of that is that if the occasion arises, I shall ask for the adoption of some other measure to collect the necessary information.

Mr. IGNATIEFF (Canada): I understand the effect of the remarks just made by the President to be that, if the draft resolution submitted by the representative of Chile fails to receive the affirmative votes of seven members including the concurring votes of the permanent members, it will fail of adoption by the Security Council. I take that ruling to mean that the President accepts the validity or the applicability of the Four Power Declaration to this situation, including the application of what is known as the double veto.

faut le vote des cinq membres permanents pour décider si une question est une affaire de procédure, reprend sa place et sa valeur.

Pour ces différentes raisons, j'interprète le vote qui vient d'avoir lieu comme conduisant à décider que le vote sur la résolution sera traitée comme un vote sur le fond.

Je voudrais ajouter un mot. J'applique à l'interprétation de ce dernier paragraphe la jurisprudence qui s'est instituée ici et selon laquelle, lorsqu'un membre permanent s'abstient, son abstention ne fait pas obstacle à la décision du Conseil. C'est donc parce qu'il y a eu un vote contre d'un membre permanent que j'ai pris la décision que je viens d'indiquer.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je regrette beaucoup de ne pouvoir accepter la décision que vient de prendre le Président. Je tiens à souligner, d'autre part, que les différents Présidents de cet organisme ont, en différentes occasions, déclaré que la décision du Conseil ne crée pas un précédent lorsqu'il s'agit d'une question de la nature de celle-ci. C'est là une déclaration pleine de sagesse, étant donné que l'interprétation de la Charte par ceux qui sont membres du Conseil à une époque déterminée ne saurait être considérée comme définitive.

Je proteste donc contre la décision du Président, car la Charte, seul document dont j'aie à tenir compte, en négligeant les considérations que le Président a invoquées à propos de la Déclaration des cinq grandes Puissances, déclare (Article 27, paragraphe 2) que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure seront prises par un vote affirmatif de sept membres, sans préciser si les cinq membres permanents doivent figurer dans ce nombre. Plus loin, sous le titre "Procédure", la Charte, dans son Article 29, dispose que le Conseil de sécurité peut établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Je n'ajouterai qu'une chose, et cela, non pas parce que la thèse que je soutiens est contestable du point de vue juridique, mais pour faciliter la tâche du Conseil: il ne s'agit pas, dans le cas présent, de procéder à une enquête, mais de recueillir des renseignements, et la preuve en est que je demanderai, le cas échéant, que l'on prenne d'autres dispositions pour obtenir les renseignements qui nous seraient utiles.

M. IGNATIEFF (Canada) (*traduit de l'anglais*): J'interprète les observations que vient de faire le Président de la façon suivante: si le projet de résolution présenté par le représentant du Chili ne recueille pas le vote affirmatif de sept membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, ce projet ne sera pas adopté par le Conseil de sécurité. J'en conclus que la décision du Président signifie qu'il admet que la Déclaration des quatre Puissances est valable, ou applicable, dans la situation actuelle et que cela entraîne la possibilité d'appliquer ce qu'on appelle le double veto.

Last Friday the representative of Canada made it clear in his statement to the Security Council [300th meeting] that he regarded the Four Power Declaration as not applicable to this situation, and also that the resolution submitted by the representative of Chile was clearly procedural both within the meaning of Article 29 of the Charter and under the rules of procedure of the Security Council. It would appear from the President's ruling that this view will not be upheld, and in the circumstances I have no alternative but to suggest that the ruling given by the President should be submitted to the decision of the members of the Security Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I wish to say a word or two to make my position clear. In the circumstances in which we find ourselves, and in which the President finds himself, I do not think the President's ruling on the main point is wrong, because there is a difference as to whether this question is one of procedure or one of substance. My Government hold by the last paragraph of the San Francisco Declaration, which directs that that preliminary question must be decided by a vote of seven members including the votes of the five permanent members.

I feel very strongly, however, that the difference is one which ought not to have arisen. The question ought never to have been raised because, to my mind, it is perfectly clear that this is a question of procedure, under the Charter, in accordance with our rules of procedure, and in accordance with the Declaration of San Francisco itself. The President himself, like several representatives on the Security Council, has referred to the rule in the San Francisco Declaration to the effect that a procedural vote will be employed to establish such bodies or agencies as may be deemed necessary for the performance of the functions of the Security Council. What is proposed here is merely that we should call upon three of our members to study further a matter which is already subject to investigation by the Security Council, and I cannot conceive that that is a question of substance.

There have been several occasions—I can recall one or two—when the Security Council as a whole has asked the five permanent members to get together and examine some question further. There has never been any question as to whether that was a matter of substance or not, and therefore my complaint is that this question should never have been raised. There should be no difference on a matter which, to me, is so absolutely clear.

I agree that, taking the Declaration as a whole and pushing it to the last degree, there is that last paragraph on which the representatives of the USSR and the Ukrainian SSR wholly depend, ignoring the other parts which seem to me to point in a different direction. I think that

Vendredi dernier, le représentant du Canada a précisé, dans sa déclaration au Conseil de sécurité [300ème séance], qu'il estimait que la Déclaration des quatre Puissances ne s'appliquait pas en l'occurrence; il a également souligné que la résolution présentée par le représentant du Chili constituait, de toute évidence, une question de procédure, en vertu aussi bien de l'Article 29 de la Charte que du règlement intérieur du Conseil de sécurité. La décision du Président semble indiquer que cette opinion ne prévaudra pas: dans ces conditions, je me vois dans l'obligation de proposer que la décision du Président soit soumise au jugement du Conseil de sécurité.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots pour préciser ma position. Dans la situation où nous nous trouvons et où se trouve le Président lui-même, je ne pense pas que la décision du Président soit erronée en elle-même, car il y a des divergences sur le fait de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Mon Gouvernement s'estime lié par le dernier paragraphe de la Déclaration de San-Francisco qui précise que cette question préalable doit être tranchée par un "vote de sept membres, y comprises les voix des membres permanents".

Je suis convaincu toutefois que ce différend n'aurait pas dû surgir. Cette question n'aurait jamais dû être soulevée car, à mon avis, il est évident qu'il s'agit d'une question de procédure, en vertu de la Charte, de notre règlement intérieur et de la Déclaration de San-Francisco elle-même. Le Président lui-même, ainsi que plusieurs représentants au Conseil de sécurité, a mentionné l'article de la Déclaration de San-Francisco aux termes duquel la création des organes subsidiaires que le Conseil de sécurité juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions est sujette à un vote de procédure. Ce qui est proposé à l'heure actuelle consiste simplement à réunir trois ou quatre membres du Conseil qui seraient chargés d'étudier plus avant une question qui est déjà soumise à l'examen du Conseil de sécurité; je ne peux pas concevoir qu'il s'agisse là d'une question de fond.

A plusieurs reprises — je me souviens d'un ou deux cas — le Conseil de sécurité a demandé aux cinq membres permanents de se réunir pour examiner une question de façon plus complète. On n'a jamais posé le problème de déterminer s'il s'agissait d'une question de fond ou non, c'est pour cela que je prétends que ce point n'aurait jamais dû être soulevé dans le cas actuel. Il ne devrait pas y avoir de divergences de vues à l'égard d'un sujet qui, à mon avis, est si parfaitement clair.

Je reconnais que, si l'on prend la Déclaration de San-Francisco dans son ensemble et si l'on pousse les choses à l'extrême, elle contient ce dernier paragraphe sur lequel les représentants de l'URSS et de l'Ukraine s'appuient entièrement, sans avoir égard aux autres parties de la

if Mr. Gromyko leans too heavily on the San Francisco Declaration, he may find one day that it will crack under his weight.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The interpretation of the vote the President has just given is based on the Declaration of the five sponsoring Powers at the San Francisco Conference. That Declaration is not binding upon my country, and I regret I cannot in these circumstances accept the validity of the President's interpretation.

Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Columbia): I regret that I have to oppose the President's ruling. My delegation holds that the only rules which bind the Security Council as a whole, and the Colombian delegation, are the Charter and the rules of procedure. We feel that the question under discussion is a question of procedure, as defined in the Charter.

The PRESIDENT: I shall put my ruling to the vote of the Council.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Might I ask the President what voting procedure will be followed in the coming vote?

The PRESIDENT: (*translated from French*): The question should certainly be put, since it is probable that the Security Council itself will have to decide it. Rule 30 of our rules of procedure reads as follows:

"If a representative raises a point of order, the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled."

If my interpretation of this text is correct, what I should put to the vote is the annulment of the ruling I have given.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to clear up the question raised half-humorously by the Belgian representative. The President's ruling is, of course, correct. That ruling was made in accordance with the San Francisco Declaration.

But if, instead of having the French representative as President, we had another President, say, the Syrian representative, who disagreed with the Five Power Declaration—though I do not know how he would act if he were President—and if that President made a ruling inconsistent with the Five Power Declaration, that ruling would not be legally valid. If the representative of any country were presiding over the Security Council and, in spite of the fact that one of the permanent members of the Council had voted against the proposal to consider the

Déclaration qui me paraissent montrer une voie différente. J'ai l'impression que, si M. Gromyko s'appuie trop lourdement sur la Déclaration de San-Francisco, il risque de constater un jour qu'elle va s'effondrer sous son poids.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): L'interprétation que le Président a donnée du vote qui vient d'intervenir est fondée sur la Déclaration des Puissances invitantes à la Conférence de San-Francisco. On ne peut imposer cette déclaration à mon pays. Dans ces conditions, il m'est impossible, à mon regret, de reconnaître la validité de l'interprétation que le Président a formulée.

M. GONZÁLEZ-FERNÁNDEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je regrette de devoir m'opposer à la décision du Président. Ma délégation reste convaincue que les seules règles qui lient le Conseil de sécurité, de même que la délégation de la Colombie, sont la Charte et notre règlement intérieur. Nous estimons que la question dont nous sommes saisis est une question de procédure, aux termes de la Charte.

Le PRÉSIDENT: Je vais maintenant soumettre ma décision au vote du Conseil.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Puis-je demander au Président quelles règles de vote vont être appliquées dans le scrutin auquel il va être procédé?

Le PRÉSIDENT: La question mérite d'autant plus d'être posée que probablement il faudra que le Conseil de sécurité lui-même la tranche également.

L'article 30 de notre règlement intérieur dit: "Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée."

Si j'interprète bien ce texte, ce que je dois mettre aux voix est l'annulation de l'interprétation que j'ai donnée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais clarifier la question que nous a posée, peut-être en plaisantant, le représentant de la Belgique. Il est clair que la décision prise par le représentant est juste. Cette décision est conforme à l'accord conclu par les cinq Puissances à San-Francisco.

Mais supposons maintenant que, à la place du Président actuel, qui est le représentant de la France, nous ayons eu un autre Président, par exemple le représentant de la Syrie (je ne sais pas comment il se conduirait s'il était Président). Si cet autre Président avait pris une décision contraire aux termes de la Déclaration des cinq grandes Puissances, sa décision n'aurait pas de validité légale. Si le représentant d'un pays quelconque, président le Conseil de sécurité, décidait — en dépit du vote négatif opposé par l'un des membres permanents du Conseil à la proposition

Chilean resolution as procedural, ruled that the resolution was procedural after all, his ruling would be legally invalid.

How else could it be? The alternative would be that the question as to whether the resolution was procedural or non-procedural would, by the process of voting, by various stages be reduced to a point of order, which would be an absurdity.

I should like to add that no vote which the Security Council can now take, even if, shall we say, the representative of Argentina insists on a vote on the President's ruling, can weaken or annul the presidential ruling. Otherwise, the question as to whether the Chilean resolution was substantive or procedural would be reduced to a point of order. Is it not clear that such a situation would make no sense from the point of view of fact, logic or anything else?

The PRESIDENT: (*translated from French*): When I replied to the representative of Belgium a moment ago, I considered that rule 30 of the rules of procedure was applicable, as I think we are dealing here with a point of order. If the Council thinks otherwise, I should at once put to the vote the interpretation which I have given.

But if we are dealing with a point of order, —as I think we are—I feel I must, as I said before, put to the vote the annulment of my ruling, in conformity with rule 30. Nevertheless, I should point out that in certain other cases of disagreement, it was the President's ruling which was put directly to the vote.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I agree with the President's last interpretation, that is, to put his ruling to the vote, and to have it either sustained or rejected.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): Rule 30 of our rules of procedure makes no distinction, and it cannot be conceded that the President's ruling may be challenged on some occasions and not on others. I therefore maintain that four members of the Council challenge the President's ruling, and consequently my objection should be put to the vote.

If the position becomes ridiculous, it will not be our fault, but the result of the attitude of certain delegations; or else of the obscurity of the Charter or of our rules of procedure.

The PRESIDENT (*translated from French*): We must solve this difficulty. I shall first of all ask for your opinions on the following: In applying rule 30 of our rules of procedure, if the ruling given by the President is to be overruled, must this be done by means of a positive vote against it and in favour of the annulment?

vi ent à ce que la résolution du Chili soit traitée comme portant sur la procédure — de considérer que cette résolution, en fin de compte, porte sur la procédure, sa décision n'aurait aucune validité légale.

Comment pourrait-il en être autrement? En effet, si l'on avait recours à toute une série de votes partiels pour déterminer si la résolution porte sur la procédure ou non, on en ferait une simple question d'ordre, et cela serait absurde.

Je voudrais ajouter que, si le représentant de l'Argentine, par exemple, insistait pour qu'il y ait dès maintenant un vote au sujet de la décision présidentielle, ce vote ne saurait abolir ni affaiblir cette décision présidentielle. Sinon, nous aboutirions à ceci: la question de savoir si la résolution du Chili porte sur le fond ou sur la procédure se réduirait à une simple question d'ordre. N'est-il pas clair que ce serait une absurdité, au point de vue logique, au point de vue pratique ou à tout autre point de vue?

Le PRÉSIDENT: Il y a un instant, répondant au représentant de la Belgique, j'ai considéré que je devais appliquer l'article 30 du règlement intérieur. En effet, la question est, à mes yeux, une question d'ordre. Si le Conseil était d'un avis différent, il faudrait alors que je mette directement aux voix l'interprétation que j'ai donnée.

Si l'on considère qu'il s'agit d'une question d'ordre — ce qui est mon avis — je pense que je dois, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mettre aux voix l'annulation de mon interprétation, conformément à l'article 30. Je dois dire cependant que, dans certains cas, lors de l'examen d'autre différends, c'est la décision du Président qui avait mise directement aux voix.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je partage l'opinion exprimée par le Président dans sa dernière remarque; il convient de mettre aux voix la décision présidentielle, qui sera approuvée ou annulée.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): L'article 30 de notre règlement intérieur ne fait aucune distinction; il est donc inadmissible que, dans certaines occasions, on ait le droit de s'opposer à une décision du Président et que, dans d'autres, on ne l'ait pas. C'est pourquoi je tiens à souligner qu'il y a quatre membres du Conseil de sécurité qui s'opposent à la décision du Président et que, par conséquent, l'objection que je formule doit être mise aux voix.

Si on en arrive à une absurdité, nous n'y serons pour rien; il faudra s'en prendre à l'attitude de certaines délégations, ou au manque de précision de la Charte ou de notre règlement intérieur.

Le PRÉSIDENT: Il faut que nous sortions de cette difficulté. Je vais vous consulter tout d'abord sur la question suivante: pour l'application de l'article 30 du règlement intérieur, lorsqu'une règle a été proposée par le Président, est-il nécessaire, pour qu'elle soit "renversée", qu'il y ait un vote positif en faveur de l'annulation?

Mr. EL-KHOURI (Syria): I think that rule 30 of the provisional rules of procedure is clear. It states that if the ruling of the President is challenged "... the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision ...". That means, the ruling, and not the challenge, should have the required majority in order for it to stand.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I think that we are wasting our time on such verbal tightrope-walking, and my remark is directed more particularly at the representatives of Syria and Argentina. Was the representative of Syria born yesterday? Does he not know that whenever a presidential ruling is challenged in the Security Council, the question is put in such a way as to establish who is against the ruling, and not who is for it?

We should perhaps ask the Secretary-General to refresh our memories on the point by producing a few dozen records containing the appropriate rules for the guidance of Presidents in questions of dispute. It might help the representatives of Syria and Argentina, and perhaps some others, to see the matter more clearly. If it were thought useful, it might be as well to ask the Secretary-General to bring with him a whole collection of documents and records.

I should like to draw the President's attention to the last clause of rule 30, which reads: "... it shall stand unless overruled".

The PRESIDENT: (*translated from French*): In reply to what the representative of Syria has just said, I would point out that the French text of rule 30 differs from the English. The translation is not a literal one. The English text says: "... the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled". This appears somewhat self-contradictory, unlike the French text, which states, not that the President submits his decision to the Security Council, but that he refers his ruling to the Security Council for immediate decision. I admit I prefer the French text since it avoids the contradiction in the English.

To enable the Security Council to give its verdict, I shall put the question to the vote in the following form: Is it agreed that I should put to the vote the proposal that my ruling should be annulled?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that if we go on in this way, each pro-

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'estime que l'article 30 du règlement intérieur provisoire est parfaitement clair. Il dispose que "s'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate...". Cela signifie que c'est la décision du Président, et non la contestation, qui doit recueillir la majorité nécessaire pour être maintenue.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): A mon avis, nous avons tort de jongler avec les mots. J'ai surtout en vue les remarques faites par le représentant de l'Argentine et celui de la Syrie. Le représentant de la Syrie se conduit comme s'il était un enfant, comme s'il ne savait pas que, chaque fois qu'un désaccord surgit au Conseil de sécurité au sujet d'une décision prise par le Président, la question se pose de la façon suivante: qui est-ce qui veut annuler cette décision présidentielle? et non pas: qui est-ce qui veut la confirmer?

Il serait peut-être bon de donner la parole à Monsieur le Secrétaire général afin qu'il nous rappelle cette règle en nous citant à ce propos des dizaines de procès-verbaux où figurent les règles dont les Présidents se sont inspirés lorsque il y a eu désaccord à propos de certaines questions. Cela aidera peut-être les représentants de la Syrie et de l'Argentine, de même que certains autres représentants, à y voir clair en cette matière. Si cela pouvait être utile, il serait peut-être approprié de faire appel au Secrétaire général en lui demandant de fournir un certain nombre de documents et de procès-verbaux.

Je voudrais attirer l'attention du Président sur le dernier membre de la phrase de l'article 30 du règlement intérieur, qui est ainsi conçu: "... it shall stand unless overruled".

Le PRÉSIDENT: Je fais remarquer, en réponse à ce qu'à dit, il y a un instant, le représentant de la Syrie que le texte français ne correspond pas au texte anglais; la traduction n'est pas littérale. Le texte anglais dit: "... the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled." Ceci, d'ailleurs, fait apparaître dans le texte anglais une certaine contradiction qui n'apparaît pas dans le texte français, où il est dit, non pas que le Président soumet sa décision au Conseil de sécurité, mais que le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate. J'avoue ma préférence pour le texte français, puisqu'il évite la contradiction qui apparaît dans le texte anglais.

Je vais mettre aux voix la question sous la forme suivante, de manière que le Conseil de sécurité puisse en tout état de cause se prononcer: Etes-vous d'accord pour estimer que ce que j'aurai à mettre aux voix, c'est l'annulation de la décision que j'ai prise?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que, si nous procédons de la sorte, on pourra

posal will be followed by another still more far-fetched proposal and so on *ad infinitum*. The situation will tend to become like that described in Zeno's famous sophism about Achilles and the tortoise. In theory, Achilles should have caught up with the tortoise, but in practice he was never able to do so; when Achilles covered a hundred yards, the tortoise covered only one yard; when he covered one yard, the tortoise did only one-hundredth of a yard, and so on without end.

It seems to me that the matter should be conducted according to precedent. If anybody disagrees with the President's ruling, the question must be put in the following way: "Who wishes the President's ruling to be overridden?" and not "Who wishes the President's ruling to be maintained?"

If I am not mistaken, the President's second proposal corresponds in meaning to the second alternative. Perhaps he would be kind enough to put his proposal in more precise terms and clarify it.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): We have already spoken of the ignorance of representatives, but I have just discovered a further piece of wisdom: when the person opposing the view one maintains is right, one should admit it. I think that the representative of the USSR is right in this case, and consequently I shall vote in accordance with the President's decision.

The PRESIDENT (*translated from French*): In my opinion we are in a far worse predicament than Achilles, for after all, Achilles did succeed in catching up with the tortoise, whereas there is a danger that we shall never finish if every time I wish to put a question, a decision must first of all be taken on the way in which I must put it.

The question submitted to the Council is essentially one connected with the application of the San Francisco Declaration. My interpretation was made in accordance with the Declaration which the permanent members adopted at San Francisco. I shall put the question to the vote in the following form, for I consider it the only way out of our difficulty: Will those who object to my interpretation raise their hands?

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour of rejecting the President's ruling: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, Syria.

Against rejecting the President's ruling: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: France, United Kingdom, United States of America.

The result of the vote was 6 votes in favour of rejecting the President's ruling, 2 against, and 3 abstentions.

faire une nouvelle proposition à propos de toute proposition de ce genre, et la discussion n'en finira plus. Cela me rappelle le fameux sophisme de Zénon au sujet d'Achille et de la tortue. Théoriquement, Achille devait rejoindre la tortue; cependant, il n'arrive pas à le faire: il couvre cent mètres tandis que la tortue ne progresse que d'un mètre. Achille avance d'un mètre encore, mais la tortue progresse d'un centième de mètre, et ainsi de suite.

Il me semble que nous devons procéder comme nous l'avons fait jusqu'à présent. S'il y a désaccord au sujet d'une déclaration faite par le Président, la question doit être posée de la façon suivante: "Qui peut annuler la décision présidentielle?" et non pas: "Qui veut confirmer la décision présidentielle?"

Si je ne me trompe, la dernière proposition du Président correspond à la seconde variante. Pourrait-il préciser sa proposition et donner des éclaircissements à son sujet?

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Nous avons déjà parlé de l'ignorance des représentants, et je viens encore de découvrir une vérité: lorsque celui qui s'oppose à une décision a raison, il faut le reconnaître. En l'occurrence, j'estime que le représentant de l'URSS a raison; je voterai donc conformément à la décision prise par le Président.

Le PRÉSIDENT: Réflexion faite, je crois que nous sommes dans une situation de loin pire que celle d'Achille parce que, somme toute, Achille a toujours rejoint la tortue, tandis que nous risquons de ne pas en sortir si, chaque fois que je désire poser une question, il faut d'abord que nous déterminions comment je dois la poser.

La question soumise au Conseil se rapporte essentiellement à l'application de la Déclaration de San-Francisco. L'interprétation par moi donnée tout à l'heure l'a été en application de la Déclaration que les membres permanents ont consentie à San-Francisco. Je vais mettre la question aux voix, car c'est en effet la seule manière d'en sortir, sous la forme suivante: Que ceux qui sont opposés à l'interprétation que j'ai donnée le manifestent en levant la main.

Il est procédé au vote à main levée.

Se prononcent pour le rejet de l'interprétation du Président: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Syrie.

Se prononcent contre le rejet de l'interprétation du Président: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Il y a 6 voix contre le rejet de l'interprétation du Président, 2 voix contre, et 3 abstentions.

The President's ruling stood, the motion for its rejection having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I wish to ask whether the representative of China really voted against the President's ruling or whether it was a misunderstanding?

Mr. Hsu (China): I wish to explain why I voted against the President's ruling. I did so because I felt that the ruling was not correct, not because I do not consider China to be bound by the Declaration.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to say a few words in connexion with the Chinese representative's last statement.

It is my opinion that the Chinese representative is, beyond any doubt, acting inconsistently with the obligations assumed by the Chinese Government at the San Francisco Conference. The Chinese Government has no right—I repeat, has no right—to act contrary to the Five Power Declaration. The obligations assumed by the five Great Powers form part of their obligations under the Charter. Only irresponsible persons can act in such a way.

What grounds can China have for renouncing her obligations at a time when all other permanent members of the Security Council are abiding by them? To say that the Chinese representative, if you please, does not like the President's ruling, is not sufficient reason to vote against it. To vote against the presidential ruling is to vote against the Declaration which bears the signature of the Chinese delegation at San Francisco.

Mr. Hsu (China): I think it is very unfortunate that this question which has already been decided, has again been raised. It is especially unfortunate since, if it is to be discussed, the ruling of the President must again be involved. I have such a great respect for the President that I do not like to have to repeat again and again that I do not agree with him.

It is clear that I have not said that China does not want to abide by the Declaration of San Francisco. However, can the representative of the Union of Soviet Socialist Republics see this point: that in the interpretation of the Declaration, we may have different views? That does not mean that, if one member has a wrong interpretation, another member has to work on that basis.

I voted against the President's ruling simply because I considered that the interpretation given by the President was not correct. The essential point on which the President based his ruling was that what has been called for is an investigation.

Etant donné que moins de sept membres se sont prononcés pour le rejet de l'interprétation du Président, cette interprétation subsiste.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander si le représentant de la Chine a réellement voté contre la décision du Président, ou bien s'il y a un malentendu?

M. Hsu (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer pourquoi j'ai voté contre la décision du Président. J'ai agi ainsi parce que j'estime que son interprétation n'est pas exacte, et non pas parce que je considère que la Chine n'est pas liée par la Déclaration de San-Francisco.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots à propos de la déclaration du représentant de la Chine.

A mon avis — et il ne saurait y avoir de doute à ce sujet — le représentant de la Chine agit contrairement aux obligations qui avaient été assumées par le Gouvernement chinois à la conférence de San-Francisco. Le Gouvernement de la Chine n'a pas le droit — je répète: n'a pas le droit — d'agir contrairement à cette Déclaration. Les obligations assumées par les cinq grandes Puissances font partie des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Seuls des gens dénués du sens des responsabilités peuvent agir de la sorte.

Quelles raisons le Gouvernement chinois pourrait-il invoquer pour rejeter ces obligations, alors que tous les autres membres permanents du Conseil de sécurité les respectent? Déclarer que la décision présidentielle ne plaît pas au représentant de la Chine n'est pas une raison suffisante pour pouvoir voter contre. Voter contre cette décision présidentielle revient à voter contre la Déclaration de San-Francisco, qui porte la signature de la délégation chinoise.

M. Hsu (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je déplore que cette question, qui a déjà été tranchée, soit de nouveau soulevée. Je le déplore d'autant plus que, si nous devons la discuter, l'interprétation du Président sera, de nouveau, mise en cause. J'éprouve un tel respect pour le Président que je regrette d'avoir à répéter une fois encore que je ne suis pas d'accord avec lui.

Je n'ai pas dit, bien entendu, que la Chine ne voulait pas se conformer à la Déclaration de San-Francisco. Est-il possible au représentant de l'URSS de se rendre compte qu'il peut y avoir des divergences dans l'interprétation de la Déclaration de San-Francisco? Cela ne signifie pas que, si un membre donne une interprétation erronée, les autres membres doivent adopter la même base.

J'ai voté contre la décision du Président uniquement parce que j'ai estimé que l'interprétation donnée par lui n'était pas exacte. Le point essentiel sur lequel le Président a fondé son interprétation était que le projet de résolution cons-

Anyone can readily see that there may be honest differences of opinion as to this. I feel that the draft resolution before the Security Council clearly indicates that what is called for is a sub-committee to be set up for a specific question; it is not a matter of ordering an investigation.

In any case, I think Mr. Gromyko can admit that there may be differences of opinion. I voted against the President's ruling entirely for the reason I have stated.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call on the representative of Argentina to speak, and must ask him to be brief.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I only wish to put on record that the Security Council has just violated the Charter. Fortunately it is not the first time. . .

The PRESIDENT (*translated from French*): As President, I think I must state that I disagree with the representative of Argentina.

I shall put to the vote the draft resolution submitted by the delegations of Chile and Argentina, and shall then interpret the vote in accordance with the decision arrived at as a result of our discussion.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in Charge of Security Council Affairs): The draft resolution reads as follows:

"Whereas the attention of the Security Council has been drawn by a Member of the United Nations, in accordance with Articles 34 and 35 of the Charter, to the situation in Czechoslovakia which may endanger international peace and security; and the Security Council has been asked to investigate this situation; and

"Whereas during the debate which took place in the Council the existence of further testimonial and documentary evidence with regard to this situation has been announced;

"Whereas the Security Council considers it advisable that such further testimonial and documentary evidence should be heard;

"Therefore to this end, and without prejudice of any decisions which may be taken in accordance with Article 34 of the Charter,

"The Security Council

"Resolves to appoint a sub-committee of three members and instructs this sub-committee to receive or to hear such evidence, statements and testimonies and to report to the Security Council at the earliest possible time."

A vote was taken by show of hands, as follows:

tituait une demande d'enquête. Tout le monde peut se rendre compte aisément qu'il peut y avoir sur ce point des divergences d'opinion justifiées. A mon sens, le projet de résolution dont le Conseil est saisi montre clairement que ce que l'on demande est la création d'une sous-commission pour l'étude d'une question déterminée; il ne s'agit pas d'ordonner une enquête.

Quoi qu'il en soit, je pense que M. Gromyko peut admettre qu'il est possible d'avoir des divergences d'opinions. C'est uniquement pour les raisons que je viens d'exprimer que j'ai voté contre la décision du Président.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Argentine, en lui demandant d'être bref.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je tiens seulement à ce que l'on mentionne dans les comptes rendus que le Conseil de sécurité vient de violer les dispositions de la Charte. Ce n'est pas la première fois, heureusement . . .

Le PRÉSIDENT: Je pense que, en tant que Président, je dois déclarer que je ne suis pas d'accord avec le représentant de l'Argentine.

Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par les délégations du Chili et de l'Argentine. J'interpréterai ensuite le vote conformément à la décision qui résulte du précédent débat.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé des affaires du Conseil de sécurité) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution est ainsi rédigé:

"Considérant que l'attention du Conseil de sécurité a été appelée par un Membre des Nations Unies, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte, sur la situation en Tchécoslovaquie, qui serait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que le Conseil de sécurité a été invité à enquêter sur cette situation;

"Considérant que, au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil, on a annoncé l'existence de témoignages et éléments d'information complémentaires concernant cette situation;

"Considérant que le Conseil de sécurité estime opportun de prendre connaissance de ces témoignages et éléments d'information complémentaires;

"A cette fin et sans préjudice des décisions qui pourront être prises en vertu de l'Article 34 de la Charte,

"Le Conseil de sécurité

"Décide de constituer une sous-commission de trois membres et charge ladite sous-commission de recevoir ou d'entendre les témoignages, déclarations et éléments d'information en question et de faire rapport, le plus tôt possible, au Conseil de sécurité."

Il est procédé au vote à main levée.

In favour: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

Mr. AUSTIN (United States of America): I realize that the hour is late, and I apologize for taking the time of the Security Council at the end of a hard day, but this matter is of such importance that I feel bound to make a statement for the record with respect to the position of my Government regarding the last instance of the use of the veto in this Security Council.

For one thing, I should like to clarify what I regard as a misunderstanding. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics, in his last remarks before we began to vote, referred to my remarks as if he had misunderstood them. I want to clarify that so that the record will be accurate. I did not say that the United States considered itself bound by the statement made in San Francisco—whether it is called a statement or an agreement—but I said exactly the opposite. I did not say that we would not change our attitude towards the veto as set forth in the San Francisco statement. I said that we had not changed our attitude. We feel free, however, to do so. We feel free to change our attitude, and I reserve the right of my Government to do so whenever that course seems advisable.

As I stated in the last meeting on the Czechoslovak question [300th meeting], the United States is convinced that the resolution which has just been voted upon is clearly of a procedural nature under the Charter. This view is based both on the normal meaning of the word "procedural" and on the fact that the proposed establishment of the sub-committee was in accordance with Article 29. The establishment of such a sub-committee under Article 29 is in accordance with the Charter and is clearly a procedural matter. Nevertheless, the Security Council was prevented from reaching a conclusion that the decision on this resolution was procedural by an inappropriate resort to part II, paragraph 2 of the Four Power Declaration. When the President was called upon, however, to make his parliamentary ruling, he was confronted with exactly the situation that is spoken of in part II, paragraph 1. I read from it as follows:

"1. In the opinion of the delegations of the sponsoring Governments, the draft Charter itself contains an indication of the application of the voting procedures to the various functions of the Council."

Votent pour: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Voix contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il y a 9 voix pour et 2 contre. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, la résolution n'est pas adoptée.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je me rends compte de l'heure tardive et je m'excuse de retenir les membres du Conseil de sécurité à la fin d'une journée pénible, mais la question est d'une telle importance que j'estime nécessaire de faire, pour qu'elle soit consignée au procès-verbal, une déclaration sur la position de mon Gouvernement à l'égard de ce dernier exemple d'usage du droit de veto au sein du Conseil de sécurité.

Tout d'abord, je voudrais dissiper ce que je crois être un malentendu. Le représentant de l'URSS, dans ses dernières remarques avant le vote, a fait allusion à mes propres observations, d'une façon qui semble montrer qu'il les a mal comprises. Je veux préciser ce point pour que le compte rendu soit conforme à la réalité. Je n'ai pas dit que les Etats-Unis se considéraient liés par la déclaration faite à San-Francisco, qu'on l'appelle déclaration ou accord, mais j'ai dit exactement le contraire. Je n'ai pas dit que nous ne modifierions pas notre attitude à l'égard du droit de veto tel qu'il est établi par la Déclaration de San-Francisco. J'ai déclaré que nous n'avions pas modifié notre attitude. Toutefois, nous nous sentons libres de le faire. Nous nous sentons libres de changer notre position et je réserve le droit de mon Gouvernement d'agir de la sorte lorsque cela lui paraîtra nécessaire.

Ainsi que je l'ai déclaré au cours de la dernière séance consacrée à la question de la Tchécoslovaquie [300ème séance], les Etats-Unis sont convaincus que la résolution sur laquelle nous venons de voter est nettement une question de procédure, aux termes de la Charte. Cette opinion est fondée à la fois sur la signification normale du mot "procédure" et sur le fait que la constitution d'une sous-commission était conforme aux dispositions de l'Article 29. La création d'une telle sous-commission en vertu de l'Article 29 est conforme à la Charte et c'est nettement une question de procédure. Néanmoins, un recours injustifié au paragraphe 2 de la deuxième partie de la Déclaration des Quatre Puissances a empêché le Conseil de sécurité de conclure que la résolution présentée ne concernait que la procédure. Lorsque le Président a été appelé à prendre sa décision, il s'est trouvé exactement en présence de la situation dont il est fait mention au paragraphe premier de la deuxième partie de la Déclaration. Je cite le texte de ce paragraphe:

"1. De l'avis des délégations des Gouvernements invitants, le projet même de la Charte contient une indication sur l'application des procédures de vote aux diverses fonctions du Conseil."

Clearly, Article 29 does so, and we adhere to the position that we have taken all along with respect to Article 29. But we got into a new situation, one where it was no longer a question of decision, of policy, and of interpretation by us. We got into this position where it became necessary for the President to rule in accordance with the following:

"2. . . . Should, however, such a matter arise, the decision regarding the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members."

Thus, I want it distinctly understood that this represents no retreat from our position upon the claim that this is, indeed, a procedural matter under Article 29. But when the challenge is made to the ruling of the President, we are obliged, as I see it, to vote as we did.

The United States is not prepared to admit that the use of the so-called double veto can in any way change the Charter, change the law of Article 29. While the double veto might prevent—as it has done in this case—the Security Council from acting at the time when it is used, it cannot transform the character of any question treated in the Charter as procedure, that is, it cannot change it into one having a substantive character.

Consequently, I wish, in the name of my Government, to declare that the United States does not recognize this act as a precedent. I claim that what we have done is not a precedent which goes beyond the point of the ruling of the President, that it does not constitute a transformation of the true character of this type of resolution, and that if such a situation should arise again, we would feel free, notwithstanding the decision taken today, to claim that a procedural matter under the Charter is involved, and to take exactly the same course we have taken today.

From the beginning of this case, the United States has stressed the necessity of a full presentation to the world of the issues confronting the Security Council. It is for this reason that the United States proposed a formal resolution, adopted at the 278th meeting of the Security Council, requesting the representative of Czechoslovakia to appear before the Council [*document S/711*]. It is for this reason that we supported the draft resolution submitted by the representative of Chile on 12 April at the 281st meeting and requested to be acted upon by Argentina, and acted upon today, because it would have provided, under Article 29, for the establishment of a sub-committee to hear further testimony relating to the charges presented to the Security Council, and thus to facilitate the elucidation of the facts.

Il est manifeste que l'Article 29 est applicable et nous maintenons la position qui a toujours été la nôtre à l'égard de l'Article 29. Mais nous nous trouvons devant une nouvelle situation où il n'est plus question de décision, de manière de voir ou d'interprétation. Nous avons abouti à cette situation où le Président a dû prendre une décision conformément aux dispositions suivantes:

"2. . . . Cependant, si cette occurrence se produit, la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents."

Par conséquent, je tiens à ce qu'il soit bien entendu que ceci ne représente pas de notre part un changement de position: nous continuons à maintenir qu'il s'agit en fait d'une question de procédure aux termes de l'Article 29; mais, lorsqu'on en vient à contester la décision présidentielle, nous sommes, je crois, dans l'obligation de voter comme nous l'avons fait.

Les Etats-Unis ne sont pas disposés à admettre que l'usage du double veto puisse modifier en rien la Charte ou les dispositions de l'Article 29. Bien que le double veto puisse, au moment de son application, empêcher le Conseil de sécurité d'agir, comme c'est le cas actuellement, il ne peut pas changer le caractère d'une question que la Charte classe comme une question de procédure, c'est-à-dire la transformer en question de fond.

C'est pourquoi je tiens à déclarer, au nom de mon Gouvernement, que les Etats-Unis ne reconnaissent pas que ce qui vient de se produire puisse constituer un précédent. J'affirme que ce que nous avons fait ne saurait créer un précédent, sauf en ce qui concerne la décision du Président, que cela ne constitue pas une transformation du caractère réel de ce genre de résolution et que, si le cas se présentait à nouveau, nous nous sentirions libres, nonobstant la décision prise aujourd'hui, d'affirmer qu'il s'agit d'une question de procédure aux termes de la Charte et d'adopter la même position qu'aujourd'hui.

Dès le début de cette affaire, les Etats-Unis ont souligné qu'il était nécessaire de présenter au monde un tableau complet des problèmes qui se posent au Conseil de sécurité. C'est pour cela que les Etats-Unis avaient présenté un projet de résolution, qui a été adopté à la 278ème séance du Conseil de sécurité et qui demandait au représentant de la Tchécoslovaquie de se présenter devant le Conseil [*document S/711*]. Pour la même raison, nous avons appuyé le projet de résolution présenté le 12 avril, lors de la 281ème séance, par le représentant du Chili, projet qui a été examiné à la demande de l'Argentine et sur lequel nous avons voté aujourd'hui; cette résolution aurait permis, aux termes de l'Article 29, de constituer une sous-commission chargée d'entendre les témoignages relatifs aux accusations présentées au Conseil de sécurité, et de faciliter ainsi la détermination des faits.

The veto, in this case, has attempted to defeat the fundamental purpose of securing the fairest possible presentation to the world of all aspects of the Czechoslovak question. The responsibility for this falls squarely upon the USSR. Moreover, the refusal of the Czechoslovak representative—in writing, 8 April 1948, as set forth in document S/718—to appear at the Council table as requested; the consistent efforts on the part of the representatives of the Ukrainian SSR and the USSR to cloud the issues before the Security Council by a host of allegations, accusations and historical excursions irrelevant to the case; and, finally, the veto by the USSR, certainly in no way contributed toward dispelling the grave implications arising out of the charges of foreign interference in the affairs of Czechoslovakia, as alleged in the original complaint [document S/694] and in the course of the Security Council's proceedings.

I do not believe that the Security Council should let this matter rest in the present status of the record. The Council is informed that there is evidence available which relates to the facts of this case. A number of politically prominent persons, who were generally respected in their country, have now escaped from Czechoslovakia. There are among them former members of the Government, secretaries-general of non-Communist parties and members of the Parliament. Those who held an elective office were voted into that office by the Czechoslovak people in the last free election held in Czechoslovakia. These people now seek refuge outside their country.

It is a well established custom among civilized nations to grant asylum to worthy people persecuted because of their political beliefs. These refugees from Czechoslovakia have now been granted asylum in other countries, among them my own country. These Czechoslovak refugees were in their country at the time of the February event. They undoubtedly had access to sources of information. The information which is available from these refugees should become a part of the Security Council records. I suggest that this can be done by the action of the members of the Security Council.

For our part, we are prepared to obtain statements from these Czechoslovak refugees who have information relevant to this case and who are now enjoying the right of asylum either in the United States zone of Germany or in this country. We are prepared to make these statements available to the Security Council. It is our hope that other members of the Security Council will take similar action with regard to Czechoslovak refugees who may be in territory within their jurisdiction.

En recourant au veto, on a essayé de faire échec au but essentiel que nous nous étions fixé: présenter au monde, aussi impartialement que possible, tous les aspects de l'affaire tchécoslovaque. La responsabilité en incombe totalement à l'URSS. En outre, le refus du représentant de la Tchécoslovaquie — adressé par écrit le 8 avril 1948 et reproduit dans le document S/718 — de se présenter devant le Conseil de sécurité comme cela lui était demandé, les efforts continus déployés par les représentants de l'URSS et de l'Ukraine en vue d'obscurcir les questions soumises au Conseil de sécurité par une nuée d'allégations, d'accusations et de dissertations historiques n'ayant aucun lien avec la question, et enfin l'emploi du veto par l'URSS, tout cela n'a pas contribué à dissiper les graves soupçons provoqués par les accusations d'ingérence étrangère dans les affaires de la Tchécoslovaquie, qui ont été formulées par la plainte initiale [document S/694] et au cours des débats du Conseil de sécurité.

Jé ne crois pas que le Conseil de sécurité puisse laisser cette question demeurer en l'état actuel. Le Conseil est informé qu'il existe des témoignages et des preuves concernant les faits relatifs à cette affaire. Un certain nombre de personnalités politiques éminentes, jouissant, dans leur pays, de la considération générale, se sont enfuies de Tchécoslovaquie. Il y a parmi elles d'anciens membres du Gouvernement, des secrétaires généraux de partis autre que le parti communiste et des membres du Parlement. Ceux d'entre eux qui exerçaient des fonctions électives avaient été choisis par le peuple de la Tchécoslovaquie au cours de la dernière élection libre qui eut lieu dans ce pays. Ces personnes cherchent maintenant un refuge à l'étranger.

C'est une coutume bien établie parmi les peuples civilisés que d'accorder asile à des personnes dignes d'intérêt persécutées pour leurs convictions politiques. Ces réfugiés tchécoslovaques ont maintenant reçu asile dans divers pays, dont le mien. Ces réfugiés se trouvaient dans leur pays au moment des événements de février. Ils avaient certainement accès aux diverses sources d'information. Les renseignements que l'on peut obtenir de leur part devraient être versés dans les dossiers du Conseil de sécurité. Je propose que les membres du Conseil de sécurité prennent des mesures pour qu'il en soit fait ainsi.

Pour notre part, nous sommes disposés à recueillir les témoignages de ces réfugiés tchécoslovaques, qui possèdent des renseignements sur l'affaire dont nous sommes saisis et qui ont maintenant trouvé asile, soit aux Etats-Unis, soit dans la zone américaine d'occupation en Allemagne. Nous avons l'intention de mettre les déclarations ainsi recueillies à la disposition du Conseil de sécurité. Nous espérons que d'autres membres du Conseil agiront de même à l'égard des réfugiés tchécoslovaques qui se trouvent actuellement sur des territoires placés sous leur autorité.

In this way, notwithstanding the fact that the Security Council was prevented, by veto, from taking action, it would have available in its records additional information relating to the charges made in this case.

The PRESIDENT (*translated from French*): There are still speakers on the list, including the representative of the USSR. But we must also deal with the Palestine question, concerning which I have several urgent matters to communicate to you. I will therefore ask the representative of the USSR if he would be so good as to postpone his speech until our next meeting on Wednesday.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I have a statement to make in connexion with the statement of the representative of the United States.

The PRESIDENT (*translated from French*): Could you speak very briefly?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): As far as possible, I shall do so.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like a definite undertaking.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall speak for only a few minutes.

The PRESIDENT (*translated from French*): There is the question of knowing what order we shall give to our work.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have the right to speak for at least as long as the representative of the United States, though I do not intend to do so.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from French*): I also have the same right.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I shall not refer to all the questions raised by the United States representative, since that would lead us back to earlier discussions we had in the course of the examination of the question of Czechoslovakia.

I only wish to draw the United States representative's attention to the fact that the United States cannot so lightly evade the obligations assumed by its Government under the San Francisco Declaration. These obligations were assumed by the State itself. Governments can change, the composition of Governments can change, foreign ministers and representatives of the United States on the Security Council can change, but the State which has assumed certain obligations under the Declaration cannot renounce those obligations so lightly as the United States representative imagines. Those obligations form an integral part of the obligations assumed

De cette façon, bien que le Conseil de sécurité ait été mis dans l'impossibilité d'agir par suite de l'exercice du droit de veto, il aurait à sa disposition, dans ses dossiers, des éléments d'information complémentaires concernant les accusations formulées dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore des orateurs inscrits, notamment le représentant de l'URSS. Mais il est nécessaire que nous nous occupions aussi de la question de Palestine, au sujet de laquelle j'ai plusieurs communications urgentes à faire. Je prie donc le représentant de l'URSS de bien vouloir remettre sa déclaration à notre prochaine réunion, qui aura lieu après-demain mercredi.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): J'ai une déclaration à faire à la suite de l'exposé du représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous être très bref?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je serai aussi bref que possible.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais une précision.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne parlerai que pendant quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: La question se pose de savoir quel ordre nous donnons maintenant à nos travaux.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai le droit de parler au moins aussi longtemps que le représentant des Etats-Unis, mais je n'ai pas l'intention de le faire.

M. ARCE (Argentine): Moi aussi, j'ai le même droit.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne traiterai pas toutes les questions soulevées par le représentant des Etats-Unis, car cela nous ramènerait aux discussions que nous avons déjà eues au cours de l'examen de la question tchécoslovaque.

Je me bornerai à faire remarquer au représentant des Etats-Unis que les Etats-Unis ne peuvent se dégager si facilement des obligations assumées par leur Gouvernement en vertu de la Déclaration de San-Francisco. C'est le pays lui-même qui a assumé ces obligations. Les Gouvernements peuvent se succéder, leur composition peut varier, les Ministres des affaires étrangères et les représentants des Etats-Unis au Conseil de sécurité peuvent changer, mais un pays qui a contracté certaines obligations en vertu de cette Déclaration ne peut les rejeter aussi facilement que l' imagine le représentant des Etats-Unis. Ces obligations font partie intégrante

by the five Great Powers under the United Nations Charter.

Mr. Austin is trying to scare the USSR representative by the fact that he is obliged to resort to the so-called double veto. I would ask him not to scare us with the double veto. We are making use of what is our right, in order to protect Czechoslovakia's sovereignty, in order to prevent the United States or the Security Council—more exactly, the majority of the Security Council—from interfering in the internal affairs of the sovereign State of Czechoslovakia. That is our right.

The United States representative says that his Government and the United States authorities in Germany are prepared to supply the Security Council with certain statements and evidence obtained from political refugees from Czechoslovakia, which would be used in its consideration of the Czechoslovak question. We never doubted that the United States Government and certain other Governments who support the United States in this matter were ready to make use of various political adventurers now hiding out in the dens of Western Germany, London and New York. We never had any doubts on that count. One thing, however, must be clear—that the attempts of certain United States circles to break down the independent policy of the Czechoslovak Government have met with complete failure. Whether one, two, three, five or ten statements are presented makes no difference. The United States and all those who carried out its orders by bringing the matter up in the Security Council, have suffered a political fiasco. You must recognize that yourselves. You have been unable to submit any resolution other than the one proposing that certain political refugees, expelled by the people of Czechoslovakia itself, should be summoned for hearing by the Security Council. You have been unable to submit any concrete resolution accusing the Governments of Czechoslovakia or the USSR, because you possess no facts to support such a resolution.

I am, of course, addressing those who have engineered the discussion of the whole question of Czechoslovakia—that whole shady adventure, as I have often described it before—in the Security Council.

The PRESIDENT (*translated from French*): The Chilean representative has particularly requested to be allowed to make a short statement to the Council this evening. I call upon him to speak.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): Ever since we allowed the serious charge made by the representative of Czechoslovakia, Mr. Papanek, to be brought before the Security Council, for reasons which I gave at the time and which have been recognized here, the representatives of the USSR have been declar-

de celle qui avaient été assumées par les cinq grandes Puissances en vertu de la Charte des Nations Unies.

M. Austin voudrait intimider le représentant de l'URSS en lui disant qu'il doit avoir recours à ce qu'on appelle un veto double. Il est inutile de nous faire peur avec ce veto double. Nous usons de notre droit afin de préserver la souveraineté de la Tchécoslovaquie, afin d'empêcher les Etats-Unis ou le Conseil de sécurité — ou plus exactement la majorité du Conseil de sécurité — de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, qui est un Etat souverain. C'est notre droit.

Le représentant des Etats-Unis nous déclare que son Gouvernement, ainsi que les autorités des Etats-Unis en Allemagne, est prêt à produire les déclarations et témoignages de certains réfugiés politiques qui ont fui la Tchécoslovaquie, témoignages que le Conseil de sécurité pourrait utiliser à propos de l'examen de la question tchécoslovaque. Nous n'avons jamais douté que le Gouvernement des Etats-Unis, de même que certains autres Gouvernements qui soutiennent les Etats-Unis dans cette question, n'hésitera pas à accueillir les aventuriers politiques de toute espèce qui traînent dans les bouges de l'Allemagne occidentale, de Londres et de New-York. Nous n'en avons jamais douté. Mais il est une chose qui devrait être parfaitement claire: c'est que les efforts que font certains milieux, aux Etats-Unis, en vue de briser la politique indépendante du Gouvernement tchécoslovaque, ont échoué. Que l'on nous présente une, deux, trois, cinq ou dix déclarations, il importe peu. Du point de vue politique, les Etats-Unis ont complètement échoué, ainsi que ceux qui exécutaient leurs ordres, en amenant cette question devant le Conseil de sécurité. En fait, vous le reconnaissez vous-mêmes. Vous n'avez pu proposer autre chose qu'une résolution selon laquelle nous devrions entendre quelques émigrés politiques que le peuple de Tchécoslovaquie a mis à la porte. Vous n'avez pu proposer de résolution concrète accusant le Gouvernement tchécoslovaque ou l'URSS, car vous ne pouvez citer aucun fait à l'appui de vos accusations.

Je m'adresse, bien entendu, à ceux qui ont organisé l'examen de cette question tchécoslovaque au Conseil de sécurité et qui se sont lancés dans une entreprise que j'ai maintes fois qualifiée d'aventure.

Le PRÉSIDENT: Le représentant du Chili m'a demandé instamment l'autorisation de faire encore ce soir la courte déclaration qu'il veut présenter au Conseil. Je lui donne la parole.

M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Dès l'instant où, pour les motifs que j'ai exposés en temps et lieu et que le Conseil a acceptés, nous avons permis que la grave dénonciation de M. Papanek, représentant de la Tchécoslovaquie, fût portée devant ce Conseil, les représentants de l'URSS ont déclaré qu'il s'agis-

ing that it was a slander and an invention, and have showered us with all kinds of insults and abuse, which have just been renewed. No doubt they were trying to hold up the proceedings requested and to prevent the matter from being discussed at all. They have failed in this attempt, on both occasions. The question was placed on the agenda by the unanimous vote of the nine democratic countries represented here, and the same number of votes determined on two occasions, that Mr. Papanek should be given a hearing by the Council. Finally, the same nine members of the Council considered that the charge was so serious, that the allegations made here by Mr. Papanek were so grave, that the evidence he offered was so logical and so pertinent, that a sub-committee of its members should receive this evidence—from reliable witnesses and documents—and report to the Council.

It nevertheless appears that this expression of the will of nine of the eleven members of the Council will have no positive results, because one of the representatives of the country accused—the representative of the country against which there is serious evidence that it has made Czechoslovakia the victim of indirect aggression by helping to overthrow the legitimate Government and replacing it by the leaders of the party it controls—does not wish this evidence and this information to be received.

It seems to me that this fact will go down in the annals of the United Nations as the greatest scandal since its work began.

I protest on behalf of my Government against the indescribable abuse practised by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics. The representative of the USSR told us during one of the first meetings at which this subject was discussed that the country which brought the Czechoslovakian question before the United Nations, and those that supported its views, were attacking the prestige and the very principles of the Organization, and fostering a violation of the Charter. And now those members who lose no opportunity—here or in other Councils or commissions—to present themselves as the guardians of purity and rigour in the interpretation of the Charter, have not hesitated to violate it most flagrantly.

It is in vain that they have been shown with complete clarity that this is merely a resolution in application of Article 29; it is in vain that it has been definitely established that there is no question of setting up an investigating committee, but only a sub-committee of the Council, which would do with six or seven witnesses what the full Council did with Mr. Papanek, that is, hear them; it has been useless to invoke the law, the rules of procedure and even common sense, to prove that if this resolution is not a procedural matter, it would be difficult to find one that is. The representative of the USSR has

sait d'une calomnie, d'un mensonge; ils nous ont insultés, ils nous ont fait affront sans retenue, et ils recommencent aujourd'hui. Leur but était, sans aucun doute, de retarder le procès que nous avions demandé et d'empêcher la question de venir en discussion. Ils ont chaque fois échoué dans leurs tentatives. Par le vote unanime des neuf pays démocratiques représentés ici, le Conseil a accepté que la question fût mise à l'ordre du jour, et il a été décidé par un même nombre de voix que M. Papanek prendrait la parole ici, ce qu'il a fait par deux fois. Enfin, les mêmes neuf membres du Conseil ont jugé cette plainte si grave, les accusations portées ici par M. Papanek si sérieuses, la preuve qu'il nous donne si logique et la cause si pertinente, qu'une sous-commission, composée de membres du Conseil de sécurité, devait être chargée de recevoir les témoignages de personnes de bonne foi et de documents à l'appui, et de faire rapport au Conseil.

Il semble néanmoins que la volonté exprimée par neuf des onze membres du Conseil ne pourra se traduire par des faits, parce qu'il ne convient pas à l'un des représentants que l'on nous donne ces preuves, que l'on nous communique ces renseignements, et ce représentant est celui du pays accusé, le représentant du pays qui, selon des indices graves, serait responsable de l'agression indirecte dont a été victime la Tchécoslovaquie, qui aurait aidé à renverser le gouvernement légitime de ce pays, et l'aurait remplacé par les dirigeants du parti qui est à ses ordres.

Je crois que cet événement restera inscrit dans les annales de l'Organisation des Nations Unies comme le plus grand scandale qui se soit produit depuis la création de l'Organisation.

Au nom de mon Gouvernement, je tiens à protester contre l'abus inqualifiable que vient de commettre la délégation de l'URSS. Le représentant de ce pays a déclaré, lors d'une des premières séances où nous avons examiné cette question, que le pays qui a porté la question de la Tchécoslovaquie devant l'Organisation des Nations Unies et ceux qui appuient cette action portaient atteinte au prestige et même aux principes de l'Organisation et violaient les dispositions de la Charte. Or, les Membres qui ne manquent jamais, ici ou à d'autres Conseils ou commissions, de se proclamer les gardiens de la fidélité et de l'exactitude en matière d'interprétation de la Charte, ne se sont pas gênés pour en violer les dispositions de la manière la plus flagrante.

C'est en vain qu'on leur a démontré ici avec une clarté parfaite qu'il s'agit uniquement d'une résolution s'appuyant sur les dispositions de l'Article 29; c'est en vain que l'on a clairement déclaré qu'il ne s'agit pas de créer une commission d'enquête, mais simplement une sous-commission du Conseil qui serait chargée d'entendre six ou sept témoins, comme l'a fait le Conseil en séance plénière en ce qui concerne M. Papanek; c'est en vain que l'on a invoqué la loi, le règlement intérieur et même le bon sens pour prouver que, si ce n'est pas là une résolution de procédure, il serait difficile de trouver une

made every possible use—or rather abuse—of something that he considers his right, namely the veto.

I must also point out that the representative of the USSR has committed a further grave violation of the Charter. Article 27, paragraph 3, provides that "... in decisions under Chapter VI, and under paragraph 3 of Article 52, a party to a dispute shall abstain from voting". There seems to me no doubt that in the present case the USSR is a party to a dispute, for it must be assumed that there is a dispute not only when there is a direct conflict of interests between two Member States, but also when any difference arising from conflicting attitudes of one nation in respect of another nation is brought to the attention of the Security Council by any country. This is certainly the case when a State exercises its right under Article 35, and accuses another of violating the Charter, whether it has any direct interest in the matter or not. Paragraph 3 of Article 27 is merely intended to prevent a member of the Council from acting as judge in its own case and participating in the decision that may be taken against it. This is what the USSR has just done.

I must say that I am rather glad the representative of the USSR has followed this course, in the first place, because he will not achieve his purpose, which was that the witnesses' statements should not appear in the records of the Security Council or of some other organ of the United Nations. He cannot achieve that, even with ten more vetoes, as is shown by the statement we have heard from the United States representative; and, on the other hand he has made it quite clear that the Union of Soviet Socialist Republics is afraid of even the slightest investigation of the Czechoslovakian question. In doing this he has supplied another piece of evidence in support of the accusation. Moreover, he has clearly shown that for all its professions of faith in the Charter, the Union of Soviet Socialist Republics is ready to violate it whenever that suits its purpose. And he has also shown that in similar cases it can adopt entirely contradictory positions and arguments.

Finally, the USSR representative has done the greatest service to those who believe that it is time at least to regulate the use of the so-called veto, so that the discharge of one of the most fundamental duties of the Security Council may no longer be prevented by the mere will of one Member of the United Nations.

autre résolution qui le soit. Le représentant de l'URSS a, par tous les moyens, usé — je veux dire abusé — de ce qu'il prétend être son droit, le pouvoir de veto.

De plus, je dois signaler que le représentant de l'URSS a commis une autre violation grave de la Charte, car le paragraphe 3 de l'Article 27 prévoit que "... dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter". Il n'y a aucun doute à mes yeux que l'URSS est, en l'occurrence, partie à un différend, car il faut considérer qu'il y a différend, non seulement lorsqu'il existe un conflit direct d'intérêts entre deux Etats Membres, mais aussi lorsqu'il existe une tension due au fait que l'attitude d'une nation s'oppose à celle d'une autre nation, et lorsqu'un pays porte cette situation à la connaissance du Conseil de sécurité aux fins d'examen. C'est certainement le cas lorsqu'un Etat se prévaut des droits que lui confère l'Article 35 et accuse un autre Etat de violer les dispositions de la Charte, que ce premier Etat soit ou non directement intéressé à la question. Le paragraphe 3 de l'Article 27 vise uniquement à interdire qu'un membre du Conseil soit à la fois juge et partie et participe à l'élaboration de la décision qui pourrait intervenir contre lui. Or, c'est précisément ce que vient de faire le représentant de l'URSS.

Dans une certaine mesure, je me félicite que le représentant de l'URSS ait adopté cette attitude, d'abord parce qu'il ne parviendra pas, comme il se le proposait, à empêcher que les déclarations des témoins figurent dans les comptes rendus du Conseil de sécurité ou d'un autre organisme de l'Organisation des Nations Unies. Comme le montre la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis, il ne pourra pas y parvenir même avec dix autres vetos. D'autre part, cette attitude a clairement montré que l'Union des Républiques socialistes soviétiques craint que l'on ne procède à une enquête, même superficielle, sur l'affaire de la Tchécoslovaquie; le représentant de l'URSS n'a fait ainsi que fournir un élément de preuve supplémentaire à l'appui de l'accusation. En outre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a établi de manière patente que, malgré sa profession de foi en la Charte, elle est prête à violer ce document chaque fois qu'il y va de ses intérêts. Le représentant de l'URSS a également montré, dans des cas de la nature de celui qui nous occupe, que l'Union des Républiques socialistes soviétiques est susceptible d'adopter des attitudes ou d'avancer des arguments parfaitement contradictoires.

Enfin, il a rendu le précieux service à ceux qui croient que le moment est venu de régler, pour le moins, le recours à ce que l'on appelle le veto, afin d'éviter que la volonté d'un seul des Etats Membres de l'Organisation ne continue à s'opposer à ce que le Conseil remplisse l'un de ses devoirs les plus fondamentaux.

77. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Hakim, representative of Lebanon; Jamal Bey Hussein, representative of the Arab Higher Committee, and Mr. Eban, representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Council table.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have a certain number of documents to communicate to the Security Council on the Palestine question.

First, you have already heard the sad news of the death of Mr. Wasson, United States representative with the Truce Commission. Mr. Wasson died in the execution of the duties he was carrying out on the instructions of the Security Council. I am sure that I shall express your feelings when I now pay tribute to his memory. In your name, I have sent his family the following telegram of sympathy:

"The Security Council, deeply moved by the death of Mr. Thomas Wasson, who was killed in Jerusalem in the defence of peace while working with the Truce Commission, begs you to accept its deep sympathy and its gratitude for the collaboration which he gave to it, even to the sacrifice of his life."

During the meeting this afternoon I received a reply thanking us for this telegram.

I have a second communication to transmit to you, not in my capacity as President of the Security Council, but in the name of my delegation and by order of my Government, which has instructed me to read the following statement:

"In view of the scale which the fighting in Jerusalem has now assumed, the French Government considers it its duty to address to the Security Council an urgent appeal for the protection of the Holy Places, which are at present the scene of a merciless battle, and are threatened with complete destruction.

"Hospitals, convents, museums, and institutions of all kinds are being occupied by both sides in turn, and some, which have come under artillery and mortar fire, are threatened with total destruction. The world cannot look on unmoved at this annihilation of spiritual treasures, the fruits of the patient efforts of the centuries, and of a work of civilization to which France is proud to have made a considerable contribution.

"The French Government deeply regrets that its proposal for the setting up of a special regime in Jerusalem, to ensure protection of the Holy Places, was not adopted by the United Nations. It earnestly hopes that the resolution adopted by the Security Council on 22 May [document S/773] inviting both parties to abstain from all military action in Palestine and to

77. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte; M. Hakim, représentant du Liban; Jamal Bey Hussein, représentant du Haut Comité arabe, et M. Eban, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT: J'ai à faire au Conseil de sécurité, concernant la question de Palestine, un certain nombre de communications.

En ce qui concerne la première, vous êtes déjà au courant de la triste nouvelle de la mort de M. Wasson, représentant des Etats-Unis au sein de la Commission de trêve. M. Wasson est mort, victime du devoir qu'il accomplissait en suivant les instructions du Conseil de sécurité. Je suis sûr d'être votre interprète en saluant ici sa mémoire. En votre nom, j'ai fait parvenir à sa famille le télégramme de condoléances suivant:

"Le Conseil de sécurité, très ému du décès de M. Thomas Wasson, tombé à Jérusalem pour la défense de la paix en prêtant son concours à la Commission de trêve, vous demande d'agréer ses condoléances attristées et sa reconnaissance pour la collaboration qu'il lui a donnée jusqu'au sacrifice de sa vie."

J'ai reçu au cours de la séance de cet après-midi une réponse à ce télégramme et des remerciements.

J'ai une seconde communication à vous faire, non pas en tant que Président du Conseil de sécurité, mais au nom de ma délégation et d'ordre de mon Gouvernement, dont j'ai reçu pour instructions de donner lecture de la déclaration suivante:

"Devant l'amplitude que revêtent actuellement les combats à Jérusalem, le Gouvernement français estime devoir adresser au Conseil de sécurité un suprême appel pour la sauvegarde des Lieux saints qui sont actuellement l'objet d'une lutte sans merci et menacés d'une destruction complète.

"Des établissements hospitaliers, des couvents, des musées, des institutions de tout ordre sont tour à tour occupés par les deux parties et certains, soumis à un tir violent d'artillerie ou de mortiers, sont menacés d'une destruction complète. Le monde ne peut assister indifférent à l'anéantissement de trésors de richesse spirituelle qui sont le fruit de persévérants efforts accumulés pendant des siècles et d'une œuvre de civilisation à laquelle la France se glorifie d'avoir puissamment contribué.

"Le Gouvernement français regrette profondément que la proposition qu'il avait présentée pour l'institution d'un régime spécial à Jérusalem, qui devait assurer la sauvegarde et la protection des Lieux saints, n'ait pas été adoptée par les Nations Unies. Il compte fermement que la résolution qui a été adoptée par le Conseil de sécurité le 22 mai [document S/773] et qui

give absolute priority to the negotiation and observation of a truce in the City of Jerusalem, will have immediate effect and will put an end to a tragedy, the development of which is being anxiously watched by the whole world.

"The French Government declares that it is ready to support any proposal having the same purpose as that which it had the honour to submit to the United Nations and to associate itself with any measure which would lead to the restoration of tranquillity and the maintenance of peace in Jerusalem."

Amongst the documents which have been distributed to you, the most important is the reply [document S/779] of the Jewish Agency to the Security Council's appeal of last Saturday.

That telegram was followed by a second one [document S/780] informing the Council that at 9.30 p.m. Lebanese artillery had opened fire across the frontier at Ramat Naftali.

I have also received several replies from the Arab States.

The following telegrams were then read:

(a) *Telegram from Beirut, addressed to the Secretary-General*

"I have the honour to acknowledge receipt of your telegram No. 58 after the beginning of the allotted time limit. This time is insufficient for an exchange of views between the Arab Governments. Our decision will be transmitted to you at once by our representative.

"Hamid FRANGIE

"Minister of Foreign Affairs of Lebanon."

(b) *Telegram from Damascus, addressed to the President of the Security Council*

"The Syrian Government's reply to your telegram on Palestine will be communicated to you by Faris El-Khoury, our representative to the United Nations.

"Djamilp MARDAM BEY

"Minister of Foreign Affairs of Syria."

(c) *Telegram from the Iraqi delegation to the United Nations, addressed to the Secretary-General*

"I have the honour to inform you that, in accordance with the resolution adopted by the Security Council on 22 May 1948, concerning the cease-fire in Palestine, I have been instructed by my Government to inform you that your telegram on this resolution was delayed on reception at Baghdad through *force majeure*. The time left is unfortunately too short for my Government to be able to reach a decision on such an important question, and I am sure you will understand that we must consult with the Governments of the other Arab States. My Government is giving its full attention to these questions and I hope to be able to communicate the result to you as soon as it reaches me.

"Naji AL-ASIL."

invite les parties à s'abstenir désormais de toute action militaire en Palestine et à accorder une priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la ville de Jérusalem, sera immédiatement suivie d'effet et mettra fin à une tragédie dont les développements sont suivis avec angoisse par le monde entier.

"Le Gouvernement français déclare, en outre, qu'il est prêt à soutenir toute proposition ayant le même objet et les mêmes fins que celle qu'il avait eu l'honneur de soumettre aux Nations Unies et à s'associer à toute mesure qui tendrait au rétablissement de la tranquillité et au maintien de la paix à Jérusalem."

Parmi les documents qui vous été distribués, le plus important est la réponse [document S/779] de l'Agence juive à l'appel du Conseil de sécurité de samedi dernier.

Ce télégramme a été suivi d'un second câble [document S/780] qui informe le Conseil que l'artillerie libanaise a ouvert le feu à 21 h. 30 par-dessus la frontière à Ramat Naftali.

J'ai reçu également plusieurs réponses émanant des Etats arabes.

Il est donné lecture de ces télégrammes, dont la teneur est la suivante:

a) *Télégramme en provenance de Beyrouth, et adressé au Secrétaire général*

"Ai l'honneur vous informer avoir reçu votre dépêche No 58 après commencement du délai imparti. Délai insuffisant pour échange de vues entre Gouvernements arabes. Décision en réponse vous sera remise incessamment par notre représentant.

"Hamid FRANGIE

"Ministre des Affaires étrangères du Liban."

b) *Télégramme en provenance de Damas, et adressé au Président du Conseil de sécurité*

"La réponse du Gouvernement syrien à votre télégramme relatif à la Palestine vous sera communiquée par Faris El-Khoury, notre représentant à l'Organisation des Nations Unies.

"Djamilp MARDAM BEY

"Ministre des Affaires étrangères de Syrie."

c) *Télégramme en provenance de la délégation de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies, et adressé au Secrétaire général*

"J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 mai 1948, relative au cessez-le-feu en Palestine, j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement pour vous dire que votre télégramme concernant cette résolution a été retardé à la réception à Bagdad par cas de force majeure. Le temps qui reste, par conséquent, est malheureusement trop court pour permettre à mon Gouvernement de parvenir à une décision sur une question aussi importante et je suis certain que vous comprendrez qu'il faudra entreprendre des consultations avec les Gouvernements des autres Etats arabes. Mon Gouvernement est en train de donner à ces questions la plus grande attention et j'espère que je serai en mesure de vous communiquer le résultat aussitôt qu'il me parviendra.

"Naji AL-ASIL."

Mr. EL-KHOURI (Syria): I received today a cable from my Government which states the same thing as that sent to the Secretary-General, namely, that as the matter concerns the seven States of the Arab League, which are distant from each other, and since communication is not very easy in present circumstances, they will have to hold a meeting to discuss the question and they will submit their reply as soon as it is ready.

Here is another cable which came from the Secretary-General of the Arab League:

"I have convoked a meeting of the Political Committee of the Arab League consisting of the Foreign Ministers of the States to consider the cease-fire resolution of the Security Council. Please inform Security Council that there will not be time for a meeting and reasonable consideration within the time limit, and that they are requesting the Security Council to give them a delay sufficient for the States to consult and exchange views at a meeting which will be held tomorrow morning at Amman."

I do not think, therefore, that we can have any definite reply before Wednesday noon or sometime in the afternoon, that is to say, about forty-eight hours more at least.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): My Government has instructed me to support the request just made by the representative of Syria for a further extension of the time limit. There are difficulties for the Arab States, I understand, in consulting together, due to difficulties of communication and so on, and therefore it appears that they should be given more time. The original time limit was indeed short, and I hope that the Security Council will now agree to extend it by forty-eight hours.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): I am authorized to state that, if the extension of time requested is granted, the Egyptian Government will be in a position to give its answer in the allotted time.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I should like to put a question through the President to the representative of Syria: Does he think that military operations will take place during those forty-eight hours, or not?

Mr. EL-KHOURI (Syria): I have no information on this point; I do not know anything about it. I have read to the Security Council the information which I have received.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to put one more question to the representatives of Syria and Egypt: Would the Arab States perhaps first issue a cease-fire order to their

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): J'ai reçu aujourd'hui de mon Gouvernement un câblogramme dont la teneur est identique à celle du câblogramme adressé au Secrétaire général. Il me fait connaître notamment que, comme la question intéresse les sept Etats de la Ligue arabe, ceux-ci vont tenir une conférence à son sujet; ils feront parvenir leur réponse dès qu'elle aura été arrêtée. Au reste, ces Etats sont éloignés les uns des autres, et les communications ne sont pas très faciles dans les circonstances actuelles.

Voici un autre câblogramme qui me parvient du Secrétaire général de la Ligue arabe:

"Je viens de convoquer les membres de la Commission politique de la Ligue arabe, composée des Ministres des Affaires étrangères des Etats intéressés, à l'effet d'examiner la résolution du Conseil de sécurité relative à la suspension des hostilités. Veuillez porter à la connaissance du Conseil de sécurité que le délai fixé est trop court pour permettre à la Commission politique de se réunir et d'étudier suffisamment le problème. Aussi, la Ligue prie-t-elle le Conseil de sécurité de lui accorder un délai suffisant pour permettre aux Etats intéressés de se consulter et de procéder à un échange de vues au cours d'une réunion qui aura lieu demain à Amman."

Je ne crois pas qu'une réponse ferme puisse parvenir au Conseil avant mercredi à midi ou dans le courant de l'après-midi. Il nous faudra donc attendre huit heures au moins.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Mon Gouvernement m'a prescrit d'appuyer la demande de prolongation du délai que vient de faire le représentant de la Syrie. Les Etats arabes éprouvent, semble-t-il, des difficultés de communications, etc.; il faudrait donc leur accorder plus de temps. Le délai primitif était vraiment trop court et j'espère que le Conseil acceptera, aujourd'hui, de le prolonger de quarante-huit heures.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je suis autorisé à déclarer que, si la prolongation demandée est accordée, le Gouvernement de l'Egypte sera en mesure de donner sa réponse dans les délais voulus.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je voudrais, par l'intermédiaire du Président, poser une question au représentant de la Syrie. Croit-il, ou non, que des opérations militaires vont se dérouler au cours de ces quarante-huit heures?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas d'informations sur ce point; je viens de donner lecture au Conseil de la communication que j'ai reçue.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais poser une autre question au représentant de la Syrie et à celui de l'Egypte: les Etats arabes ne pourraient-ils pas donner à leurs troupes

troops, and only then conduct their consultations for forty-eight hours?

Mr. EL-KHOURI (Syria): The consultations which are to take place concern the question of whether a cease-fire order will or will not be given. Therefore, if the Arab States were to issue the order now, there would be no need for the consultations.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): I simply wish to put on record the view of the Provisional Government of Israel that the request to have thirty-six hours for further slaughter in Jerusalem and the rest of Palestine is totally unreasonable. If forty-eight hours or more are required for deliberations, there seems no reason why those deliberations should not proceed without shells falling in Jerusalem or aircraft bombing Tel Aviv. We agree that communications in the Near East may be poor, but there seems no reason why people should pay with their lives for the poorness of those communications.

Jamal Bey HUSSEINI (Arab Higher Committee): I want to express my deep regrets and the regrets of my people for the losses that have befallen the United States Consulate in Jerusalem, including the loss of the life of the Consul.

I must make the remark that certain Jewish sources have already intimated in the Press here and elsewhere that the bullets that hit the Consul and the other members of the Consulate came from the Arab side. As a matter of fact, everyone who knows the building in which the Consul and his subordinates were shot knows that all the buildings surrounding the place, except those in the back, which it is impossible to penetrate, are occupied by the Jewish forces. Therefore, it would have been physically impossible for the bullets to have come from the Arab side.

As a matter of fact, it was also stated that one of those persons killed was standing between the YMCA and the United States Consulate. It is probably well known now that all those who occupied the buildings of the YMCA were Arabs or Europeans who had taken refuge there several days ago, and it is inconceivable that these people, who had been taken there as refugees, could have had any arms with which to shoot at people who were coming toward them or going away from them.

With regard to the shelling of Jerusalem, I must remind the Security Council that on, approximately, 10 May the representative of Syria received an intimation from the Secretary-General of the Arab League to the effect that the Arabs had finally accepted a truce for Jerusalem under the conditions laid down and previously accepted by the Jewish Agency for Palestine. But later on we heard that the Jewish Agency knew nothing about this question.

l'ordre de cesser les opérations militaires, et ne pourraient-ils pas procéder ensuite à leurs consultations qui prendront quarante-huit heures?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Les consultations qui vont avoir lieu auront pour objet la question de savoir si l'ordre de cesser le feu sera donné ou non. Par conséquent, si les Etats arabes devaient donner cet ordre dès maintenant, ils n'auraient pas besoin de se consulter.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Je veux simplement dire ceci: le Gouvernement provisoire d'Israël estime qu'il est absolument déraisonnable de demander trente-six heures de plus pour continuer des massacres à Jérusalem et dans le reste de la Palestine. S'il faut quarante-huit heures de plus pour délibérer, on ne voit pas pourquoi ces délibérations ne peuvent se dérouler sans que des obus tombent sur Jérusalem et sans que l'aviation bombarde Tel-Aviv. Nous admettons que les communications dans le Proche Orient sont peut-être médiocres, mais ce n'est pas une raison pour que des hommes paient de leur vie ces difficultés de communications.

Jamal Bey HUSSEINI (Haut Comité arabe) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à exprimer de profonds regrets, tant au nom de mon pays qu'en mon nom personnel, pour les pertes qui ont frappé le Consulat des Etats-Unis de Jérusalem, notamment dans la personne du Consul.

Certains éléments juifs ont déjà insinué dans la presse, en Amérique et ailleurs, que les balles qui ont frappé le Consul et les autres fonctionnaires du Consulat étaient parties du côté arabe. En réalité, tous ceux qui connaissent le bâtiment dans lequel sont tombés le Consul et ses collaborateurs savent que tous les immeubles environnants, à l'exception de ceux qui sont situés en arrière et où il est impossible de pénétrer, sont tenus par les forces juives. Il n'est donc matériellement pas possible que les balles soient parties du côté arabe.

On a dit également qu'une des personnes qui ont été tuées se tenait entre l'immeuble de l'YMCA et le Consulat des Etats-Unis. Or, on a sans doute appris que tous ceux qui occupaient l'immeuble de l'YMCA étaient des Arabes ou des Européens qui s'y étaient réfugiés depuis plusieurs jours; on a peine à concevoir que ces personnes, admises en qualité de réfugiés, pussent avoir des armes et tirer sur ceux qui se rendaient auprès d'eux ou qui s'en allaient.

Quant au bombardement de Jérusalem, je dois rappeler au Conseil que, vers le 10 mai, le représentant de la Syrie a été avisé par le Secrétaire général de la Ligue arabe que les Arabes avaient finalement accepté une trêve pour Jérusalem, aux conditions déjà fixées, que l'Agence juive pour la Palestine avait acceptées auparavant. Toutefois, nous avons appris plus tard que l'Agence juive ignorait tout de cette question.

Later on, the Security Council received a telegram from one of the members of the Truce Commission for Jerusalem, stating that when the Arabs were going to the French Consulate in order to discuss truce terms, they were shot at and prevented from reaching the Consulate, because it seemed that the Jews did not want to have anything to do with that truce.

Our position with regard to the truce in Jerusalem was made quite clear in the telegram of the Secretary-General of the Arab League, and we should not be blamed for the present conditions in Jerusalem.

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States greatly appreciates the prompt assent of the Provisional Government of Israel and its expression of willingness to put into effect, as quickly as possible, a cease-fire request in compliance with the resolution of the Security Council. But we believe that the representations made here today on the insurmountable difficulty of communications provide adequate ground for the request of an extension on time made on behalf of the Arab States. Therefore, we favour the suggested extension.

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to associate myself with what has just been said regarding the Jewish Agency.

I, too, think it only just to recognize the fact that the Arab States are hampered by their communications, so that it is far more difficult for them to send a reply. Under these conditions, I support the request for an extension of the time-limit which has been submitted to the Security Council.

I think we might perhaps fix the time-limit at Wednesday midday. Does that seem too long to you? I think Wednesday midday is about the length of time the Syrian representative was asking for just now.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): May we assume that those forty-eight hours will be the final time limit and that there will be no more extensions on the grounds of circumstances of one kind or another.

Mr. EL-KHOURI (Syria): In accordance with the information I have received, the meeting among the Arab States will be held tomorrow, Tuesday, in Amman. They did not ask for any special delay, but they said that this was the situation. It is my opinion that they may arrive at a decision and then communicate it to us. Perhaps it may come in tomorrow night or about noon on Wednesday, or sometime later. This is merely a supposition on my part, but I think it is a correct one.

Plus tard encore, le Conseil de sécurité a reçu un télégramme d'un des membres de la Commission de trêve à Jérusalem, l'avisant que, au moment où les Arabes se rendaient au Consulat de France pour discuter les conditions de trêve, ils ont essuyé des coups de feu et n'ont pu gagner le Consulat, parce que les Juifs, semble-t-il, ne voulaient pas entendre parler de cette trêve.

La position que nous avons prise à l'égard de la trêve à Jérusalem se trouve nettement définie dans le télégramme du Secrétaire général de la Ligue arabe, et la situation qui règne actuellement à Jérusalem ne nous est nullement imputable.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les Etats-Unis se félicitent de voir le Gouvernement provisoire d'Israël apporter son acceptation aussi promptement et se déclarer disposé à donner suite, aussi rapidement que possible, à la demande de cesser le feu, suivant les termes de la résolution du Conseil de sécurité. Nous croyons, toutefois, que les déclarations que nous avons entendues aujourd'hui au sujet des difficultés insurmontables de communications motivent suffisamment la demande de prolongation du délai présentée au nom de la Ligue arabe. Ma délégation se prononce, en conséquence, pour la prolongation demandée.

Le PRÉSIDENT: Je m'associe à ce qui vient d'être dit en ce qui concerne l'Agence juive.

Je crois également qu'il n'est que juste de reconnaître que les Etats arabes éprouvent des difficultés en ce qui concerne les communications, lesquelles rendent beaucoup plus difficiles pour eux la présentation d'une réponse. Dans ces conditions, j'appuie également, en ce qui me concerne, la demande de délai qui est présentée au Conseil de sécurité.

Je pense que nous pourrions peut-être indiquer que le délai est prolongé jusqu'à mercredi midi. Vous paraît-il trop long? Il me semble que mercredi midi serait à peu près ce que le représentant de la Syrie a demandé il y a un instant.

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Pouvons-nous compter que ces quarante-huit heures constitueront un dernier délai, et qu'il n'y aura pas de nouveaux retards sous prétexte de telle ou telle circonstance?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Suivant les renseignements qui me sont parvenus, la Conférence des Etats arabes aura lieu demain, mardi, à Amman. Les intéressés n'ont sollicité aucun délai déterminé, mais ils ont exposé la situation dans laquelle ils se trouvent. A mon avis personnel, ils peuvent prendre une décision et la communiquer au Conseil. La réponse attendue parviendra, peut-être, demain soir ou mercredi vers midi, ou un peu plus tard. Ce n'est qu'une hypothèse qui m'est personnelle, mais je ne crois pas me tromper.

The PRESIDENT (*translated from French*): Let there be no misunderstanding. This is an extension by forty-eight hours from midday today (lasting therefore until Wednesday midday) of the time allowed under the previous resolution of the Security Council, which called for a cease-fire order within that time.

Since there are no comments, I take it that the members of the Council agree.

We must avoid any misunderstanding on the Jewish side. That is why I am asking the representative of the Jewish Agency to inform his principals immediately, so that they may understand the situation. I should also like to ask the representatives of the Arab States to pass on this communication themselves.

Mr. EL-KHOURI (Syria): As soon as the meeting is over, we shall cable them.

The PRESIDENT (*translated from French*): I would ask the representative of the Jewish Agency to do the same.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): Very well.

The PRESIDENT (*translated from French*): The position must be made clear, so that there is no impression on the Jewish side that the Arabs have rejected this suggestion; this is only a postponement.

If there are no objections, the Security Council will meet again on Wednesday, 26 May at 10.30 a.m., to discuss the questions of India and Pakistan, Czechoslovakia, and Palestine; it will, if necessary, hold a second meeting in the afternoon.

The meeting rose at 8.25 p.m.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu. Il s'agit d'une prolongation de quarante-huit heures à partir d'aujourd'hui midi (par conséquent jusqu'à mercredi midi) du délai prévu par la résolution précédente du Conseil de sécurité, c'est-à-dire l'appel pour qu'un ordre de cesser le feu soit donné dans ce délai.

Puisqu'il n'y a pas d'observations, je crois que les membres du Conseil sont d'accord.

Nous devons éviter qu'il n'y ait un malentendu du côté juif. C'est pourquoi je demande au représentant de l'Agence juive de bien vouloir aviser lui-même immédiatement les autorités de qui il dépend, pour qu'elles comprennent bien la situation. Je demande également si les représentants des pays arabes peuvent se charger de faire eux-mêmes la communication.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Dès que la séance sera terminée, nous enverrons un câbogramme aux autorités compétentes.

Le PRÉSIDENT: Je demande au représentant de l'Agence juive de bien vouloir faire de même.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): C'est entendu.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'expliquer la situation, afin que, du côté juif, on ne considère pas qu'il y a eu un rejet de la part des Arabes; il ne s'agit que d'un délai.

S'il n'y a pas d'objection, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau mercredi matin 26 mai, à 10 h. 30, pour examiner les questions de l'Inde et du Pakistan, de Tchécoslovaquie et de Palestine; il tiendra, éventuellement, une seconde séance au cours de l'après-midi.

La séance est levée à 20 h. 25.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA
La Casa Belga
René de Smeot
O'Reilly 455
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—
TCHECOSLOVAQUIE**
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJOBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—
REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V°

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN
Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer.
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S'GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—
NOUVELLE-ZELANDE**
Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

NICARAGUA
Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PHILIPPINES
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE
Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—
UNION SUD-AFICAINE**
Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—
ROYAUME-UNI**
H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA
Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE
Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Mackovska Ul. 36
BEOGRAD